

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Name of legal analysts:	Serge Gutwirth, Paul de Hert, Pieter Paepe	Date Table completed: October 2008
Contact details:	pieter.paepe@gmail.com	
Country:	BELGIUM	

Short introduction on transposition context

On 25 April 2007 Belgium has adopted an Act transposing Directive 2004/38 into Belgian law (M.B., 10.05.2007). This Act changes the Act of 15.12.1980 concerning the access to territory, the residence, the establishment and removal of foreigners (“la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”). This Act still did not enter into force.

The Royal decree of 08.10.1981 concerning the access to territory, the residence, the establishment and removal of foreigners (M.B., 27.10.1981) (“Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”) has also been changed in order to comply with Directive 2004/38. The change was expected in the second half of 2007, but due to the Belgian political situation the Royal decree has only been changed in May 2008. On 7 May 2008 two Royal decrees have been issued. Both Royal decrees entered into force on 1 June 2008. The first Royal decree changes the Arrêté Royal of 08.10.1981. The second one technically does not modify the Arrêté Royal of 08.10.1981, but contains certain provisions in order to comply with Directive 2004/38/EC.

(Because the first Royal decree of 07.05.2008 alters considerably the Royal decree of 08.10.1981, the latter will be referred to as ‘AR 08’).

Belgium equally has send a ‘circulaire’ explaining how this legislation should be applied in practice.

List of transposing national legislation (including legal reference and abbreviations used in TOC) :

- la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 10 mai 2007) ; (« LAT »)
- l'arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 13 mai 2008) (« AR 08 »);
- l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 13 mai 2008) (« AR 08/1 »).
- Circulaire ‘Citoyens de l’Union et membres de leurs familles’ (« Circ.).

Other abbreviations

- CA: competent authorities

Analysed legislation in conformity? (click as appropriate)

YES
or/and Stricter

NO
Incomplete or/and Incorrect **G I**

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
Chapter I GENERAL PROVISIONS					
Art. 2.1	Definitions For the purposes of this Directive: 1) "Union citizen" means any person having the nationality of a Member State;	Art. 40 § 2 LAT	Pour l'application de la présente loi, un citoyen de l'Union est un étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume	Y	Effective transposition Belgian citizens do not fall under the definition of Union citizen given by the Belgian law. However, see Article 40 ter for family members of a Belgian citizen (rationale: avoid reverse discrimination).
Art. 2.2 (a)	2) "Family member" means: (a) the spouse;	Art. 40 bis, § 2, al. 1 LAT Art. 40 bis, § 2, al. 1, 1° LAT Art. 143 Code Civil Art. 27 de la Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (M.B., 27.07.2004)	Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:..." 1° le conjoint ou [...] Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage. Art. 27 § 1er. Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable. Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. § 2. Un acte authentique étranger, s'il est	Y Y	Effective transposition. Literal transposition. Art. 143 of the Code Civil allows same sex marriages in Belgium. Concerning the recognition marriages of other Member States. Art. 27 of the Loi portant le Code de droit international privé states that foreign authentic acts will be recognised by all authorities if its validity is established according to the Code de droit international privé, except in case of Art. 18 ('fraude à la loi') and Art. 21 (public order exception). Art. 47 §1 Code de droit international privé states that the question of marriage formalities is determined by the law of the state where the marriage has been celebrated. According to Art. 46 al. 1 Code de droit international privé the validity of a marriage is determined by the law of the state the nationality of which he/she has at the time the marriage is celebrated. The

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p style="text-align: center;">Section 3 de la Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (M.B., 27.07.2004)</p>	<p>exécutoire dans l'Etat où il a été établi, est déclaré exécutoire en Belgique par le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 et après vérification des conditions visées au § 1er.</p> <p>§ 3. Une transaction passée devant un juge étranger, si elle est exécutoire dans l'Etat où elle a été conclue, peut être déclarée exécutoire en Belgique aux mêmes conditions qu'un acte authentique.</p> <p>[art. 18 – Fraude à la loi. Pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi].</p> <p>[art. 21 – Exception d'ordre public. L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.</p> <p>Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger.</p> <p>Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée].</p> <p>Section 3. - Droit applicable au mariage.</p> <p>Droit applicable à la formation du mariage.</p> <p>Art. 46. Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la</p>		<p>second alinea of Art. 46 Code de droit international privé states that the applicable law (determined by the first alinea) is not applied if that law prohibits same sex marriages when one of them has the nationality or his/her usual place of residence in a state allowing same sex marriages.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>nationalité au moment de la célébration du mariage.</p> <p>L'application d'une disposition du droit désigné en vertu de l'alinéa 1er est écartée si cette disposition prohibe le mariage de personnes de même sexe, lorsque l'une d'elles a la nationalité d'un Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit permet un tel mariage.</p> <p>Droit applicable aux formalités relatives à la célébration du mariage.</p> <p>Art. 47. § 1er. Les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré.</p> <p>§ 2. Ce droit détermine notamment si et selon quelles modalités :</p> <p>1° des déclarations et publications préalables au mariage sont requises dans cet Etat; 2° l'acte de mariage doit être établi et transcrit dans cet Etat; 3° le mariage célébré devant une autorité confessionnelle a des effets de droit; 4° le mariage peut avoir lieu par procuration.</p> <p>Droit applicable aux effets du mariage.</p> <p>Art. 48 § 1er. Sous réserve des articles 49 à 54, les effets du mariage sont régis :</p> <p>1° par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un et l'autre époux ont leur résidence habituelle au moment où ces effets sont invoqués ou, lorsque l'effet invoqué affecte un acte juridique, au moment où celui-ci a été passé; 2° à défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat dont l'un et l'autre époux ont la nationalité au moment où ces effets sont invoqués ou, lorsque l'effet invoqué affecte un acte juridique, au moment où celui-ci a été passé; 3° dans les autres cas, par le droit belge.</p> <p>§ 2. Le droit désigné au § 1er détermine,</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>notamment : 1° les devoirs de cohabitation et de fidélité; 2° la contribution des époux aux charges du mariage; 3° la perception des revenus par chaque époux et leur affectation; 4° l'admissibilité des contrats et libéralités entre époux, et la révocation de celles-ci; 5° les modalités de la représentation d'un des époux par l'autre; 6° la validité à l'égard d'un époux d'un acte passé par l'autre qui affecte les intérêts de la famille, ainsi que la réparation des conséquences dommageables d'un tel acte à l'égard de cet époux.</p> <p>§ 3. Par dérogation aux §§ 1er et 2, le droit de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'immeuble qui sert au logement principal de la famille régit l'exercice, par l'un des époux, de droits concernant cet immeuble ou des meubles qui garnissent celui-ci.</p>		
Art. 2.2 (b)	(b) the partner with whom the Union citizen has contracted a registered partnership, on the basis of the legislation of a Member State, if the legislation of the host Member State treats registered partnerships as equivalent to marriage and in accordance with the conditions laid down in the relevant legislation of the host Member State;	<p>Art. 40 bis, § 2, al.1, 1° LAT</p> <p>Art. 40 bis, §2, al. 3 LAT</p> <p>Art. 4 AR 08/1</p>	<p>[...] l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;</p> <p>Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.</p> <p>Chapitre 3– Cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère, visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi, doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique.</p> <p>Un partenariat enregistré sur la base de la législation d'un des pays mentionnés ci-après, doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique :</p> <p>1° Danemark;</p>	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>Art. 40 bis, § 2, 1° does not refer to “a registered partnership, on the basis of the legislation of a Member State”, but only to “a registered partnership”.</p> <p>The list of countries whose registered partnerships will be recognised in Belgium has been taken in AR 2008.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Titre Vbis du Code Civil	<p>2° Allemagne; 3° Finlande; 4° Islande; 5° Norvège; 6° Royaume-Uni; 7° Suède.</p> <p>TITRE Vbis. De la cohabitation légale. Art. 1475. § 1er. Par "cohabitation légale", il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476. § 2. Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes : 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale ; 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124. Art. 1476. § 1er. Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun. Cet écrit contient les informations suivantes : 1° la date de la déclaration; 2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties; 3° le domicile commun; 4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement; 5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479; 6° le cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478, conclue entre les parties. L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population. (L'article 64, §§ 3 et 4, s'applique par analogie aux actes de l'état civil et aux preuves qui, le cas échéant, sont demandées afin de justifier qu'il est satisfait aux conditions légales. § 2. La cohabitation légale prend fin lorsqu'une</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin conformément au présent paragraphe.</p> <p>Il peut être mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. Cet écrit contient les informations suivantes : 1° la date de la déclaration; 2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des deux parties et les signatures des deux parties ou de la partie qui fait la déclaration; 3° le domicile des deux parties; 4° la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation légale.</p> <p>La déclaration de cessation par consentement mutuel est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, dans le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'une d'elles. Dans ce cas, l'officier de l'état civil notifie la cessation, dans les huit jours et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.</p> <p>La déclaration unilatérale de cessation est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de la partie qui fait la déclaration. L'officier de l'état civil signifie la cessation à l'autre partie dans les huit jours et par exploit d'huissier de justice et, le cas échéant, il la notifie, dans le même délai et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.</p> <p>En tout état de cause, les frais de la signification et de la notification doivent être payés préalablement par ceux qui font la déclaration. L'officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>Art. 1477. § 1er. Les dispositions du présent article qui règlent les droits, obligations et pouvoirs des cohabitants légaux sont applicables par le seul fait de la cohabitation légale.</p> <p>§ 2. Les articles 215, 220, § 1er, et 224, § 1er, 1, s'appliquent par analogie à la cohabitation légale.</p> <p>§ 3. Les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés.</p> <p>§ 4. Toute dette contractée par l'un des cohabitants légaux pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant. Toutefois, celui-ci n'est pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants.</p> <p>§ 5. Dans les limites de ce que le cohabitant légal survivant a recueilli dans la succession de son cohabitant légal prédécédé en vertu de l'article 745octies, § 1er, et des avantages que celui-ci lui aurait consentis par donation, testament ou convention visée à l'article 1478, le cohabitant légal survivant est tenu de l'obligation établie à l'article 203, § 1er, envers les enfants du cohabitant légal prédécédé dont il n'est pas lui-même le père ou la mère.</p> <p>§ 6. La succession du cohabitant légal prédécédé sans laisser de postérité doit des aliments aux ascendants du défunt qui sont dans le besoin au moment du décès, à concurrence des droits successoraux dont ils sont privés par des libéralités au profit du cohabitant légal survivant.</p> <p>Art. 1478. Chacun des cohabitants légaux conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les revenus que procurent ces biens et les revenus du travail.</p> <p>Les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent et les revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision.</p> <p>Si le cohabitant légal survivant est un héritier du cohabitant prémourant, l'indivision visée à l'alinéa</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>précédent sera tenue, à l'égard des héritiers réservataires du prémourant, comme une libéralité, sauf preuve du contraire.</p> <p>En outre, les cohabitants règlent les modalités de leur cohabitation légale par convention comme ils le jugent à propos, pour autant que celle-ci ne contienne aucune clause contraire à l'article 1477, à l'ordre public, aux bonnes moeurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession. Cette convention est passée en la forme authentique devant notaire, et fait l'objet d'une mention au registre de la population.</p> <p>Art. 1479. Si l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée, le juge de paix ordonne, à la demande d'une des parties, les mesures urgentes et provisoires relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des cohabitants et des enfants, et aux obligations légales et contractuelles des deux cohabitants.</p> <p>Le juge de paix fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. En toute hypothèse, ces mesures cessent de produire leurs effets au jour de la cessation de la cohabitation légale, telle que prévue à l'article 1476, § 2, alinéa 6.</p> <p>Après la cessation de la cohabitation légale, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le juge de paix ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation. Il fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. Cette durée de validité ne peut excéder un an.</p> <p>Le juge de paix ordonne ces mesures conformément aux dispositions des articles 1253ter à 1253octies du Code judiciaire.</p> <p>Si un cohabitant légal a commis à l'encontre de l'autre un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ou a tenté de commettre un fait visé aux articles 375, 393, 394</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			ou 397 du même Code, ou s'il existe des indices sérieux de tels comportements, ce dernier se verra attribuer, sauf circonstances exceptionnelles, la jouissance de la résidence commune s'il en fait la demande.		
Art. 2.2 (c)	(c) the direct descendants who are under the age of 21 or are dependants and those of the spouse or partner as defined in point (b);	Art. 40 bis, § 2, al. 1, 3° LAT	3° ses <u>descendants</u> et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent	Y, More favourable	<p>Effective and more favourable transposition</p> <p>Belgian transposition refers to “descendants” in stead of “direct descendants”. Possibly not only children can invoke this provision. Belgian prelegislative proceedings indicate clearly: “enfants, petits-enfants etc.” These are also direct descendants (as provided for in the Directive) but at least gives a serious hint that also descendants in collateral line could invoke this provision.</p> <p>Additionally also the descendants and the descendants of the persons defined in Art. 40 bis, §2, al. 1, 2° are covered.</p>
Art. 2.2 (d)	(d) the dependent direct relatives in the ascending line and those of the spouse or partner as defined in point (b);	Art. 40 bis, §2, al.1, 4° LAT	4° ses <u>ascendants</u> et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.	Y, More favourable	<p>Effective and more favourable transposition</p> <p>Belgian transposition refers to “ascendants” in stead of “direct relatives in the ascending line”. Possibly not only the parents (“direct relatives in the ascending line”) but also grandparents (“ascendants”) are covered. Belgian prelegislative proceedings indicate clearly: “parents, grands-parents etc”. These are also direct ascendants but at least gives a serious hint that also descendants in collateral line could invoke this provision.</p> <p>Additionally also the ascendants of the persons defined in Art. 40 bis, §2, al. 1, 2°</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	and to their family members as defined in point 2 of Article 2 who accompany or join them.	Art. 40 bis §1 LAT	charge, qui les accompagnent ou les rejoignent »] §1. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.	Y	sufficient, stable and regular resources to make sure that this category of family members do not become a burden for the Belgian state during their stay. The Belgian citizen must also prove that he/she has a health insurance that covers also those family members. This additional proof seems to be violate the Surinder Singh case law. Art. 40, §4, 2° LAT (concerning non economic active EU citizens) states : « <i>Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et : 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume</i> ». As can be seen the conditions of Art. 40, §4, 2° LAT are less restrictive than the ones enumerated in Art. 40 ter, paragraph 2 LAT ('pouvoir public' is a larger notion than 'système d'aide sociale'). For the relatives in the ascending line of Belgians the provisions of the Directive will only apply if the proof of the second paragraph of Art. 40ter LAT is provided (and this proof is more demanding that the one asked for non economic active EU citizens). This has been considered as a conformity issue. Effective transposition. Every category of family member, defined in Art. 40 bis, §2, mentions the condition that he/she has to accompany or join a Union citizen.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					Please note that Belgian transposition does not ask for a lawful residence in another Member State to fall under the LAT.
Art. 3.2 (a)	<p>Without prejudice to any right to free movement and residence the persons concerned may have in their own right, the host Member State shall, in accordance with its national legislation, facilitate entry and residence for the following persons:</p> <p>(a) any other family members, irrespective of their nationality, not falling under the definition in point 2 of Article 2 who, in the country from which they have come, are dependants or members of the household of the Union citizen having the primary right of residence, or where serious health grounds strictly require the personal care of the family member by the Union citizen;</p>	<p>Art 9 LAT</p> <p>Art. 9bis LAT</p>	<p>Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.</p> <p>Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.</p> <p>§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.</p> <p>La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible; - à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. <p>§ 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :</p> <p>1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui</p>	NT	<p>Not transposed into Belgian law.</p> <p>Belgian authorities indicate that those persons can invoke Art. 9 LAT. Belgian authorities should then take into account the criteria of Art. 3.2. (a) Directive 2004/38. But these Articles arguably do not transpose the condition to "facilitate entry and residence" (the Belgian transposing measures do not introduce some kind of singularity).</p> <p>However, persons falling under the definition of Art. 40 bis, §2, al. 1, 3° and 4° LAT (which goes further than the Directive) will be treated as family members. The right of entry and residence for those persons has been facilitated by recognising them as family members with the right of entry and residence.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>la relation existant entre les partenaires visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi.</p> <p>Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :</p> <p>1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;</p> <p>2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;</p> <p>3° si les partenaires ont un enfant commun</p>		<p>Art. 40 bis, §2, al. 2 LAT gives the King the power to determine the stability criteria. This has been done in Art. 3 AR 08/1. Moreover the same provision says that the minimum age of 21 years is lowered to 18 years if the persons concerned proof that they lived together at least one year before entering Belgium.</p> <p>Art. 3 AR 08/1 established three criteria that are considered as sufficient proof for a 'durable relationship'. These criteria are not cumulative. Moreover, nothing in the text excludes that other criteria can be taken into account to establish the existence of a durable relationship (the text does not say: "est uniquement/seulement établi dans les cas suivants").</p> <p>For the persons not falling under this definition, <i>i.e.</i> durable relationships which are not registered, Art. 3.2 (b) of Directive 2004/38 continues to apply. Same remark as under Art. 3.2 (a) Directive 2004/38: invoking Art. 9 or 9bis LAT cannot be considered as a sufficient transposition..</p>
	The host Member State shall undertake an extensive examination of the personal circumstances and shall justify any denial of entry or residence to these people.	Art. 62, first sentence LAT	Les décisions administratives sont motivées.	N, Incomplete	Incomplete transposition Not explicitly transposed: condition of extensive examination of the personal situation.
Chapter II RIGHT OF EXIT AND ENTRY					
Art. 4.1	Right of Exit Without prejudice to the provisions on travel documents applicable to national border controls, all Union citizens with a valid identity card or passport and their	Arts. 1 et 2 de la Loi du 14.08.1974 relative à la délivrance des passeports (M.B., 21.12.1974)	Art. 1. Tout Belge, qui fournit la preuve de sa nationalité, a le droit d'entrer dans le Royaume, d'en sortir ou d'y rentrer, sans que la possession d'un passeport ou d'un document en tenant lieu soit requis pour l'exercice de ce droit.	N, Incorrect	Incorrect transposition. Art. 2 of the Law of 14.08.1974 confirms the right for foreigners to leave the country, but this "sous reserve des restrictions imposées par la loi et

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	family members who are not nationals of a Member State and who hold a valid passport shall have the right to leave the territory of a Member State to travel to another Member State.		Art. 2. Les étrangers peuvent entrer en Belgique moyennant le respect des dispositions de la législation sur la police des étrangers. Ils ont le droit de sortir du territoire belge, sous réserve des restrictions imposées par la loi et moyennant le respect des conditions fixées par le Roi.		moyennant le respect des conditions fixées par le Roi”. This transposition does not state that ‘all Union citizens with a valid identity card or passport and their family members who are not nationals of a Member State and who hold a valid passport’ can leave the country. It also seems that the King could impose other conditions that the mere holding of a valid identity card or passport.
Art. 4.2	No exit visa or equivalent formality may be imposed on the persons to whom paragraph 1 applies.	Arts. 1 et 2 de la Loi du 14.08.1974 relative à la délivrance des passeports (M.B., 21.12.1974)	<p>Art. 1. Tout Belge, qui fournit la preuve de sa nationalité, a le droit d'entrer dans le Royaume, d'en sortir ou d'y rentrer, sans que la possession d'un passeport ou d'un document en tenant lieu soit requis pour l'exercice de ce droit.</p> <p>Art. 2. Les étrangers peuvent entrer en Belgique moyennant le respect des dispositions de la législation sur la police des étrangers. Ils ont le droit de sortir du territoire belge, sous réserve des restrictions imposées par la loi et moyennant le respect des conditions fixées par le Roi.</p>	Y	Effective transposition Belgian legislation does not impose an exit visa or an equivalent formality.
Art. 4.3	Member States shall, acting in accordance with their laws, issue to their own nationals, and renew, an identity card or passport stating their nationality.	Art. 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour	<p>§1. La commune délivre aux Belges une carte d'identité ...</p> <p>§ 2. La carte d'identité et la carte d'étranger contiennent, outre la signature du titulaire, soit la signature du fonctionnaire communal qui délivre la carte, soit, lorsque la carte est délivrée par La Poste SA de droit public, celle de la personne de cette entreprise mandatée à cette fin conformément aux modalités fixées par l'arrêté royal visé au § 1er, alinéa 2.</p> <p>Elle contient en outre des informations à caractère personnel visibles à l'oeil nu et lisibles de manière électronique.</p>	Y	Effective transposition.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p>Art. 6 de la Loi du 14.08.1972 relative à la délivrance des passeports (M.B., 21.12.1974)</p> <p>Art. 5 de la Loi du 14.08.1972 relative à la délivrance des passeports (M.B., 21.12.1974)</p>	<p>Les informations à caractère personnel visibles à l'oeil nu et lisibles de manière électronique concernent :</p> <p>[...]</p> <p>4° la nationalité;</p> <p>[...]</p> <p>Un passeport ordinaire belge, valable pour tous pays, est délivré à tout Belge qui en formule la demande, et ce dans le mois de la réception de la requête accompagnée de deux photographies en buste et aux dimensions arrêtées par le Ministre des Affaires étrangères.</p> <p>La durée de validité du passeport est d'un an au moins, avec possibilité de prorogation jusqu'à une durée maximum de cinq ans.</p> <p>Les passeports ou documents en tenant lieu mentionnent l'identité [et le signalement du titulaire], portent sa photographie et sont revêtus de sa signature ou de la déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer.</p>		
Art.4.4	The passport shall be valid at least for all Member States and for countries through which the holder must pass when travelling between Member States. Where the law of a Member State does not provide for identity cards to be issued, the period of validity of any passport on being issued or renewed shall be not less than five years.	Art. 6 de la Loi du 14.08.1972 relative à la délivrance des passeports (M.B., 21.12.1974)	Un passeport ordinaire belge, <u>valable pour tous pays</u> , est délivré à tout Belge qui en formule la demande, et ce dans le mois de la réception de la requête accompagnée de deux photographies en buste et aux dimensions arrêtées par le Ministre des Affaires étrangères. La durée de validité du passeport est d'un an au moins, avec possibilité de prorogation jusqu'à une durée maximum de cinq ans.	Y	Effective transposition.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
Art. 5.1	<p>Right on Entry</p> <p>1. Without prejudice to the provisions on travel documents applicable to national border controls, Member States shall grant Union citizens leave to enter their territory with a valid identity card or passport</p> <p>and shall grant family members who are not nationals of a Member State leave to enter their territory with a valid passport.</p>	<p>Art. 41, al. 1 LAT</p> <p>Art. 46 §1 AR 08</p> <p>Art. 41, al. 2 LAT</p> <p>Art. 2 LAT</p>	<p>Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.</p> <p>Les documents que le citoyen de l'Union peut produire comme carte d'identité ou passeport national en cours de validité au sens de l'article 41, alinéa 1, de la loi, sont ceux énumérés à l'annexe 2.</p> <p>Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des document requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la base de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa.</p> <p>Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :</p> <p>1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;</p> <p>2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.</p> <p>Le Ministre ou son délégué peut autoriser à</p>	<p>Y</p> <p>Y</p>	<p>EU citizens: effective transposition.</p> <p>[Annex 2 is to be found in AR 08, which is annexed to the Conformity Study]</p> <p>Non EU family members : effective transposition.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal.		
	No entry visa or equivalent formality may be imposed on Union citizens.	Art. 41, al. 1 LAT	Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation <u>d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité</u> , ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.	Y	Effective transposition, <i>a contrario</i> .
Art. 5.2	2. Family members who are not nationals of a Member State shall only be required to have an entry visa in accordance with Regulation (EC) No 539/2001 or, where appropriate, with national law. For the purposes of this Directive, possession of the valid residence card referred to in Article 10 shall exempt such family members from the visa requirement.	Art. 41, al. 2 LAT Art. 2, al. 1 LAT Art. 41, al. 2, last sentence LAT	Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des document requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur : 1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal; 2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la base de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa.	Y	The provision has been transposed effectively. However, Art. 41, al. 3: sanctions, which is not foreseen in Directive 2004/38. Limitations to sanctions are foreseen in Article 36 Directive 2004/38. Art. 41, al. 3: "Lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou lorsque les membres de la famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas citoyens de l'Union, ne disposent pas des documents visés à l'article 2, le ministre ou son délégué peut leur infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies". Article 41 deals exclusively with the right of entry. Ratio legis = « <i>le nouvel alinéa 4 de l'article 41 prévoit la possibilité d'imposer une amende administrative au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille qui ne produit pas les documents requis pour l'entrée, sachant que les alinéas 1^{er} et 2 lui permettent d'apporter la preuve de son</i>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					<p><i>identité et/ou de sa nationalité par d'autres moyens. Cette disposition est conforme à l'arrêt Mrax ... ».</i></p> <p>However, for Belgians : « Tout Belge, qui fournit la preuve de sa nationalité, a le droit d'entrer dans le Royaume, d'en sortir ou d'y rentrer, sans que la possession d'un passeport ou d'un document en tenant lieu soit requis pour l'exercice de ce droit » (Art. 1 de la loi du 14.08.1974 relative à la délivrance des passeports).</p>
	<p>Member States shall grant such persons every facility to obtain the necessary visas.</p> <p>Such visas shall be issued free of charge as soon as possible and on the basis of an accelerated procedure.</p>			NT	Not transposed.
Art. 5.3	3. The host Member State shall not place an entry or exit stamp in the passport of family members who are not nationals of a Member State provided that they present the residence card provided for in Article 10.			Y	<p>Effective transposition</p> <p>Not transposed. However Article 10 of Regulation 562/2006 includes this obligation. The Regulation is directly applicable in Belgium and those this provision is fully implemented in BE (see comment in the Conformity study).</p>
Art. 5.4	4. Where a Union citizen, or a family member who is not a national of a Member State, does not have the necessary travel documents or, if required, the necessary visas, the Member State concerned shall, before turning them back, give such persons every reasonable opportunity to obtain the necessary documents or have them brought to them within a reasonable period of time or to corroborate or prove by other means that they are covered by the right of free	<p>Art. 41, al. 1 LAT</p> <p>Art. 41, al. 2 LAT</p>	<p>Le droit d'entrée est reconnu au <u>citoyen de l'Union</u> sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, <u>ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.</u></p> <p><u>Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union,</u> doivent être porteurs des document requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de</p>	N, Incomplete	<p>Incomplete transposition. Not explicitly transposed :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « before returning them back » ; - « give such persons every reasonable opportunity to obtain the necessary documents or have them brought to them within a reasonable period of time » <p>Arts. 46 and 47 AR 08 accept 'toute autre preuve d'identité et de nationalité de l'intéressé'. This is clearly a correct</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p>Art. 18 AR 08</p> <p>Circ, point B, para 1-2</p>	<p>famille qui signalent leur présence reçoivent comme preuve de l'administration communale, sur présentation des documents mentionnés à l'article 46 ou 47, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3ter. Ce document ne constitue pas un titre de séjour et est délivré gratuitement.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation de se présenter à l'administration communale :</p> <p>1° l'étranger admis en traitement dans un hôpital ou un établissement hospitalier analogue au cours d'un voyage en Belgique;</p> <p>2° l'étranger arrêté et détenu dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.</p> <p>Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui viennent en Belgique pour un séjour n'excédant pas trois mois, doivent signaler leur présence à la commune dans les 10 jours ouvrables suivant leur entrée. Les intéressés reçoivent alors un document spécifique, appelé « déclaration de présence » (annexe 3ter).</p> <p>Cette obligation de signalement est une obligation administrative qui n'a aucune incidence sur la légalité du séjour. Si les étrangers concernés ne se sont pas manifestés auprès de la commune dans les 10 jours ouvrables, ils encourent une amende administrative de 200 euros. Cette obligation de signalement ne s'applique pas au séjour dans un hôtel, dans une prison ou dans un hôpital (article 48 de l'AR).</p>		<p><i>veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer</i>".</p> <p>Art. 23 du même AR prévoit: "<i>Les infractions aux articles 1 à 14 (et 20) du présent arrêté sont punies, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, d'une amende du vingt-six à cinq cents francs</i>".</p> <p>The 'déclaration de présence' is an administrative formality, and no legal condition for the right exercised. The déclaration de presence therefore is merely a tool that allows Belgium to control the obligation to report the presence within the territory, which is in conformity with Art. 5.5 of the Directive.</p>
<p>Chapter III RIGHT OF RESIDENCE</p>					
Art. 6.1	<p>Right of residence for up to three months</p> <p>1. Union citizens shall have the right of residence on the territory of another Member State for a period of up to three</p>	Art. 40, § 3 LAT	<p>EU citizens</p> <p>Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1er.</p>	Y (Not for jobseekers)	<p>Effective transposition, except for jobseekers.</p> <p>Incorrect transposition for jobseekers. The</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	months without any conditions or any formalities other than the requirement to hold a valid identity card or passport.	<p>Circ., point B, para 3</p> <p>art. 41, al. 1 LAT</p> <p>Art. 40 bis, §3, first sentence LAT</p> <p>Art. 41 al. 1 LAT</p> <p>Circ., point B, para. 4</p>	<p>[point B : entrée et court séjour]</p> <p>La commune délivre une déclaration de présence au citoyen de l'Union sur présentation de son passeport ou de sa carte d'identité. Il n'est pas nécessaire que ces documents soient encore valables. Si une personne souhaite prouver sa qualité de ressortissant de l'Union européenne par un autre moyen, la commune devra contacter préalablement l'Office des Etrangers, qui prendra une décision.</p> <p>Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, <u>ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.</u></p> <p>Family members who are Union citizens</p> <p>Les membres de famille visés au § 2 qui sont <u>citoyens de l'Union</u> ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1er.</p> <p>Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, <u>ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.</u></p> <p>Le membre de la famille du citoyen de l'Union reçoit une déclaration de présence sur production des documents attestant de ses liens familiaux. En plus, il est tenu d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité au moyen d'un passeport national, de sa carte d'identité ou d'un</p>		<p>three month period of unconditional residence is not extended to six months for jobseekers.</p> <p>Even more favourable: the underlined part offers an additional possibility for the Union citizen (<i>e.g.</i>, to prove by other means that the EU citizen is a beneficiary). It might refer to driving licenses and so on.</p> <p>As stated before, the 'déclaration de présence' is an administrative formality, and no legal condition for exercising the right of residence for a period up to three months. The Circ states very clearly: 'une obligation administrative qui n'a aucune incidence sur la légalité du séjour'. Therefore, this administrative formality can not be considered as an additional condition vis-à-vis Art. 6.1 of the Directive.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			titre de séjour (permanent ou non) pour membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivré dans un autre pays. Ces documents ne doivent pas non plus nécessairement être encore valables. Si le membre de la famille souhaite prouver son identité ou sa nationalité par un autre moyen, la commune devra contacter préalablement l'Office des Etrangers, qui prendra une décision.		
Art. 6.2	2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to family members in possession of a valid passport who are not nationals of a Member State, accompanying or joining the Union citizen.	Art. 40 bis, § 3 LAT Art. 41, al. 2 LAT Art. 2 LAT	Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2. Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des document requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la base de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa. Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur : 1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal; 2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.	Y	Effective transposition. By referring to Art. 41, al. 1 and 2, also family members can prove or confirm by other ways they have the right to move and to reside freely.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ., point B, para. 4	<p>Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal</p> <p>Le membre de la famille du citoyen de l'Union reçoit une déclaration de présence sur production des documents attestant de ses liens familiaux. En plus, il est tenu d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité au moyen d'un passeport national, de sa carte d'identité ou d'un titre de séjour (permanent ou non) pour membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivré dans un autre pays. Ces documents ne doivent pas non plus nécessairement être encore valables. Si le membre de la famille souhaite prouver son identité ou sa nationalité par un autre moyen, la commune devra contacter préalablement l'Office des Etrangers, qui prendra une décision.</p>		
Art.7.1 (a)	<p>Right of residence for more than three months</p> <p>All Union citizens shall have the right of residence on the territory of another Member State for a period of longer than three months if they:</p> <p>a) are workers or self-employed persons in the host Member State; or</p>	<p>Art. 40, § 4 LAT</p> <p>Art. 41, al. 1 LAT</p> <p>Art. 40, §4, al. 1, 1° LAT</p> <p>Circ, under point C.1</p>	<p>Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et: ...</p> <p>(...) sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.</p> <p>1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume</p> <p>1° cas : délivrance d'office de l' « attestation d'enregistrement » (annexe 8) par la commune</p>	<p>Y</p> <p>N, Incorrect</p>	<p>Effective transposition.</p> <p>Remark: the reference to Art. 41, al. 1 is a repetition, since it is also a condition to be fulfilled with regard to the right on entry and is in any case one of the documents requested under Article 8 of the Directive.</p> <p>Literal transposition in the LAT.</p> <p>However, when read in conjunction with the Circ., a conformity issues arises.The Circ., concerning the transposition of Art. 8</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>Si tous les documents requis ont été transmis immédiatement ou dans le délai prescrit, la commune peut, dans les cas repris à l'article 51 § 1 de l'AR, donner son approbation immédiate, sans nécessiter l'intervention de l'Office des Etrangers. Il s'agit des cas suivants :</p> <p>- les travailleurs salariés. La durée du contrat de travail n'a pas d'importance. L'activité du travailleur salarié ne peut toutefois pas comporter de caractère marginal. Concrètement, un emploi d'au moins 12 heures par semaine est requis ;</p>		<p>(2) and (3) of the Directive, seems to introduce a Belgian definition of the notion of worker. However, the latter is a notion of EC law, which can cover other persons than the ones falling under the Belgian 'guidance'.</p>
Art.7.1 (b)	(b) have sufficient resources for themselves and their family members not to become a burden on the social assistance system of the host Member State during their period of residence and have comprehensive sickness insurance cover in the host Member State; or	<p>Art. 40, § 4, al. 1, 2° LAT</p> <p>Art. 40 bis, §4, al. 2 LAT</p> <p>Art. 40, §4, al. 3 LAT</p>	<p>2° ou s'il dispose <u>pour lui-même</u> de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume</p> <p>Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que <u>les membres de sa famille</u> visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.</p> <p>Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2°.</p>	Y, Ambiguous	<p>Effective transposition but practice ambiguous.</p> <p>The Belgium provision split in two to refer to the family members and includes the evaluation of sufficient resources according to Recital 16 of the Directive.</p> <p>French version of the Directive provides: "s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil ».</p> <p>This Royal decree will not establish a fixed amount, but only the types of resources that will be taken into account.</p> <p>Belgian prelegislative proceedings indicate: "Il est en effet utile de fixer dans l'arrêté royal les types de ressources qui seront admis. Par ailleurs, suite à un arrêt de la Cour de justice des Communautés</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ., point E.1 Circ., under point C.1	Le citoyen de l'Union qui n'est pas travailleur salarié, travailleur indépendant ou demandeur d'emploi et les membres de sa famille peuvent perdre leur droit de séjour s'ils constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume. Ce principe s'applique à la fois dans le cadre du court séjour (article 41 ^{ter} de la loi) et dans le cadre du séjour non permanent de plus de trois mois (art. 42 ^{bis} , § 1, art. 42 ^{ter} , § 1, 5°, art. 42 ^{quater} , § 1, 5°, de la loi). les détenteurs de moyens de subsistance suffisants, qui prouvent qu'ils disposent de moyens suffisants grâce à une allocation d'invalidité, d'une retraite anticipée, d'une allocation de vieillesse ou d'une prestation versée dans le cadre d'une assurance accidents du travail ou une assurance maladies professionnelles ; conformément à l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi, ces moyens de subsistance doivent au moins atteindre le niveau de revenus en-dessous duquel une aide sociale peut être octroyée. Concrètement, ce niveau de revenus s'élevait à 698 euros au 1 ^{er} janvier 2008, majoré de 232 euros par personne à charge.		européennes (arrêt du 23 mars 2006), la Commission européenne met en demeure la Belgique de fixer cela de manière claire et précise afin de satisfaire aux exigences de sécurité des particuliers". This Decree has not yet been adopted. One paragraph of the Circ gives the impression to fix an amount as sufficient resources. However the Circ also repeats and states that sufficient resources at least correspond to the amount of money under which one becomes eligible for social assistance. The latter is in conformity with the Directive. The Circ. adds that on 1 January 2008 this amount represents 698 EUR. This at least gives the impression that the Circ fixes an amount (although the legislative texts do not say so). For this reason, transposition has been considered ambiguous. (see also comment to Art. 8 (4) of the Directive)
Art.7.1 (c)	(c) - are enrolled at a private or public establishment, accredited or financed by the host Member State on the basis of its legislation or administrative practice, for the principal purpose of following a course of study, including vocational training; <u>and</u>	Art. 40, § 4, al.1, 3° LAT	3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, <u>et</u>	Y	Effective transposition.
	- have comprehensive sickness insurance cover in the host Member State and assure the relevant national authority, by means of a declaration or by such equivalent means as they may choose, that they have sufficient resources for themselves <u>and their family members</u> not to become a	Art. 40, § 4, al.1, 3° LAT	s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.	Y, More favourable	Effective and more favourable transposition. More favourable: the Belgian legislation does <u>not</u> impose a sufficient resources condition for family members, contrary to

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	burden on the social assistance system of the host Member State during their period of residence; or				the Directive 2004/38.
Art.7.1 (d)	(d) are family members accompanying or joining a Union citizen who satisfies the conditions referred to in points (a), (b) or (c).	Art. 40 bis, §4, al. 1, first sentence LAT Art. 41, al. 1 LAT	Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1er. Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.	Y	Effective transposition. The Belgian legislation did not introduce separate provisions according to the nationality of the family member (except as to the condition relating to the documents for entry and residence). Art. 7.1 (d) and Art. 7.2 are therefore not treated separately in the Belgian transposing legislation. The only difference between EU and non EU family members is the condition to be fulfilled related to the right of entry: Art. 41 al. 1 for EU family members, Art. 41, al. 2 for non EU family members. Student family members: See transposition of Art. 7.3 Directive 2004/38 (Art. 40 bis, §4, al. 3 LAT).
Art. 7.2	2. The right of residence provided for in paragraph 1 shall extend to family members who are not nationals of a Member State, accompanying or joining the Union citizen in the host Member State, provided that such Union citizen satisfies the conditions referred to in paragraph 1(a), (b) or (c).	Art. 40 bis, §4, al. 1, LAT Art. 41, al. 2 LAT	Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1er. <u>Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.</u> Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des document requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de	Y	Effective transposition. Same remark as in Art. 7.1 (d).

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la base de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa.		
Art. 7.3 (a)	3. For the purposes of paragraph 1(a), a Union citizen who is no longer a worker or self-employed person shall retain the status of worker or self-employed person in the following circumstances:	Art. 42 bis, §2, 1° LAT	Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :	Y	Effective transposition. (Art. 40, §4, al. 1, 1° = “ <i>Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et: 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé</i> ”). Notice that the Dir states ‘retain the status of worker or self-employed person’, whereas the BE text says ‘retention of the right of residence’. However the transposition is effective since the provision refers to right of residence foreseen under l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, which is the right of residence for being a worker, self-employed person and job seekers. Therefore the special protection, guarantees and rights granted by the Dir to workers and self-employed persons are ensured also by the BE law.
	(a) he/she is temporarily unable to work as the result of an illness or accident;		1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;”	Y	Effective transposition
Art. 7.3 (b)	(b) he/she is in duly recorded involuntary unemployment after having been employed for more than one year and has registered as a jobseeker with the relevant employment office;	Art. 42 bis, §2, 2° LAT	2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;	Y	Effective transposition

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
Art. 7.3 (c)	(c) he/she is in duly recorded involuntary unemployment after completing a fixed-term employment contract of less than a year or after having become involuntarily unemployed during the first twelve months and has registered as a job-seeker with the relevant employment office. In this case, the status of worker shall be retained for no less than six months;	Art. 42 bis, §2, 3° LAT	3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;	Y	Literal transposition
Art.7.3 (d)	(d) he/she embarks on vocational training. Unless he/she is involuntarily unemployed, the retention of the status of worker shall require the training to be related to the previous employment.	Art. 42 bis, §2, 4° LAT	4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.	Y	Literal transposition.
Art. 7.4	4. By way of derogation from paragraphs 1(d) and 2 above, only the spouse, the registered partner provided for in Article 2(2)(b) and dependent children shall have the right of residence as family members of a Union citizen meeting the conditions under 1(c) above.	Art. 40 bis, §4, al. 3 LAT Art. 41, al. 1-2 LAT	Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés au § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfont, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1er ou 2. Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement. Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des documents requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la	Y	Effective transposition. Citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3° = l'étudiant Les membres de famille visés au § 2, alinéa 1er, 1° et 2° = 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne; Transposition even more favourable because also reference to Art. 40 bis, §2,

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ., under C.1, para 1-2	<p>registre de la population.</p> <p>[C.1 : Séjour non permanent de plus de trois mois – citoyen de l’Union]</p> <p>Les dispositions reprises sous ce point s’appliquent à la fois au citoyen de l’Union qui demande le séjour de son propre chef (en tant que travailleur salarié, travailleur indépendant, étudiant ou détenteur de moyens de subsistance suffisants) et aux membres de sa famille qui sont eux-mêmes citoyens de l’Union.</p> <p>Un citoyen de l’Union qui souhaite séjourner pendant plus de trois mois en Belgique, est tenu de demander à la commune une attestation d’enregistrement dans les trois mois suivant son entrée. Après ce délai, il peut toujours introduire une demande, mais l’Office des Etrangers pourra lui infliger une amende administrative de 200 euros.</p>		<p>the power of the King would be limited to combat in the case of abuse of rights or fraud, and more specifically to fight against the so-called ‘Belgian route’). If the Belgian legislator wants to give this more limited meaning to this provision, then the legislative text should be clearer on this point. The Belgian legislator did not follow the Conseil d’Etat on this point.</p> <p>The result is that the Belgian transposition (in the Dutch and the French version) is confusing, in the sense that it gives the impression that the King will determine conditions and the length of the right of residence for more than three months. This can clearly not be the sense of the transposing measures (the Conseil d’Etat has observed that other transposing measures should become redundant). Moreover, Art. 42, §1 LAT clearly adds the condition that the power of the King has to be exercised “conformément aux règlements et directives européens”, which gives an additional guarantee that the fact that the right of residence flows directly from the fulfilling of the conditions is not impeded. Finally, Belgian legislative proceedings very clearly take into account the right of residence flows from the fulfilling of the conditions, and do not depend on administrative procedures.</p> <p>So the transposition has been considered effective.</p> <p>Belgian prelegislative proceedings indicate that Union citizens will be registered in the ‘registre des étrangers’ in the case the anticipated period of residence is less than one year. If the anticipated stay of</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ, under point C.1	<p>document, accompagnée des preuves visées à l'article 50, § 2, au délégué du ministre.</p> <p>Si une personne prouve sa qualité de ressortissant de l'Union européenne au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport (valable ou non), d'une annexe 10^{quater} ou d'une déclaration de présence, la commune délivre immédiatement une annexe 19 pour attester de la demande et le citoyen de l'Union est immédiatement inscrit au registre d'attente, sans contrôle préalable à l'adresse.</p> <p>Si l'intéressé souhaite prouver sa qualité de ressortissant de l'Union européenne par un autre moyen, la commune devra contacter préalablement l'Office des Etrangers, qui prendra une décision. Si la décision de l'OE est positive, la commune délivre immédiatement une annexe 19 et l'intéressé est immédiatement inscrit au registre d'attente, sans contrôle préalable à l'adresse.</p> <p>Cette annexe 19 précise les motifs du séjour (travailleur salarié ou demandeur d'emploi, travailleur indépendant ou détenteur de moyens de subsistance suffisants, étudiant ou lien de parenté), les documents produits et à produire éventuellement. Les documents qui doivent être présentés selon le motif du séjour, sont énumérés à l'article 50, § 2, de l'AR.</p> <p>[...]</p> <p>Le citoyen dispose d'abord de trois mois, à compter de l'introduction de la demande, pour transmettre tous les documents requis.</p> <p>Ensuite, selon le cas, il existe trois possibilités pour la commune.</p> <p>1° cas : délivrance d'office de l' « attestation</p>		<p>d'enregistrement' must still be taken. The 'attestation d'enregistrement' is attested by the issuing of an Annex 8.</p> <p>The issuing of the Annex 8 can involve three hypotheses (see Circ.). The actual decision about the issuing of the 'déclaration d'inscription' is either taken by the commune or by the Office des Etrangers. In both hypotheses there are conformity issues regarding the obligation to issue immediately a 'déclaration d'inscription' (an Annex 8).</p> <p><u>Hypothesis 1: Decision taken by the commune</u></p> <p>Art. 51 §1, al. 1-2 AR 08 enumerates the cases where the commune can recognise ('peut reconnaître') the right of residence. (These cases are also paraphrased in the Circ.) The wording itself can be considered as a conformity issue, since the right of residence follows directly from the Treaties and the Directive. So, in case the conditions for the right of residence are fulfilled, the right must be recognised. The commune, when taking care of the administrative formalities, cannot refuse to grant the right of residence when the conditions for the right of residence are fulfilled.</p> <p>The Circ states that the commune issues an Annex 8 «si tous les documents requis ont été transmis immédiatement ou dans le délai prescrit ». This means that the Annex 8 is not always issued immediately. However, Art. 8 (3) provides: "For the registration certificate to be issued, Member States may only require that ...".</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>d'enregistrement » (annexe 8) par la commune</p> <p>Si tous les documents requis ont été transmis immédiatement ou dans le délai prescrit, la commune peut, dans les cas repris à l'article 51 § 1 de l'AR, donner son approbation immédiate, sans nécessiter l'intervention de l'Office des Etrangers. Il s'agit des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travailleurs salariés. La durée du contrat de travail n'a pas d'importance. L'activité du travailleur salarié ne peut toutefois pas comporter de caractère marginal. Concrètement, un emploi d'au moins 12 heures par semaine est requis ; - les travailleurs indépendants ; - les détenteurs de moyens de subsistance suffisants, qui prouvent qu'ils disposent de moyens suffisants grâce à une allocation d'invalidité, d'une retraite anticipée, d'une allocation de vieillesse ou d'une prestation versée dans le cadre d'une assurance accidents du travail ou une assurance maladies professionnelles ; conformément à l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi, ces moyens de subsistance doivent au moins atteindre le niveau de revenus en-dessous duquel une aide sociale peut être octroyée. Concrètement, ce niveau de revenus s'élevait à 698 euros au 1^{er} janvier 2008, majoré de 232 euros par personne à charge. - les étudiants ; - les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union et peuvent prouver leur lien familial au moyen de 		<p>It seems then logical that an Annex 8 is not issued as long as the documents are not yet provided. So this is no conformity issue.</p> <p><u>Hypothesis 2: Decision taken by the Office des Etrangers</u></p> <p>When it concerns other EU citizens then the ones enumerated in Art. 51 §1 AR 08, the commune cannot take any decision about the right of residence, but the commune must transfer the demand for registration to the Office des Etrangers. (The Circ. Substantiates, in a non limited manner, the categories of EU citizens whose applications must be transferred to the Office des Etrangers.)</p> <p>The Office des Etrangers must take a decision within 5 months from the application. This is clearly a violation of Art. 8.2 of the Directive (not 'immediate' or 'on the spot').</p> <p>The Circ. also specifies that in case no decision is taken by the Office des Etrangers within 5 months, an Annex 8 must be issued by the commune.</p> <p>Regarding the obligation for job seekers to register, this is a violation of the Directive, read in conjunction with the Antonissen case law: job seekers should be able to reside freely for a period at least 6 months, without any conditions or formalities other than the requirement to hold a valid identity card or passport (See Q 125 of the big refont).</p> <p>The Circ. specifies that the Office des Etrangers will examine the documentation</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>documents officiels, le cas échéant légalisés et traduits: conjoints, partenaires considérés comme équivalent à mariage, descendants de moins de 21 ans.</p> <p>La commune délivre alors immédiatement une attestation d'enregistrement en version papier, conformément à l'annexe 8 de l'AR. Si un contrôle à l'adresse a déjà eu lieu et qu'il s'est avéré positif, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers. Si le contrôle s'avère négatif, l'attestation d'enregistrement mentionnera qu'il est inscrit au registre d'attente.</p> <p>Désormais, un citoyen de l'Union peut donc régler toute sa procédure de séjour en une seule visite à la commune, à condition qu'il dispose déjà de tous les documents nécessaires lors de l'introduction de sa demande et qu'il s'agisse d'un cas pour lequel la commune peut donner son approbation.</p> <p>[...]</p> <p>2° cas : communication de la demande à l'Office des Etrangers</p> <p>Si tous les documents requis ont été transmis mais que la commune n'est pas habilitée à prendre une décision, elle doit transmettre la demande à l'Office des Etrangers. Il pourra notamment s'agir des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le demandeur d'emploi ; - le détenteur de moyens de subsistance suffisants obtenus en tant que rentier ou par l'intermédiaire d'une autre personne que le citoyen de l'Union lui-même (par ex. conjoint, partenaire, parent, enfant ou même une tierce personne) ; 		<p>submitted before (eventually) issuing an Annex 8. This is also a violation of the Directive. Immediately means on the spot as from presentation of the relevant documents. In case of doubts this can be verified at a later stage (within the framework of Art. 14 of the Directive) (see Q 119 big refont).</p> <p><u>Hypothesis 3: Refusal by the commune</u></p> <p>The Circ. states that in case no documentation or not all required documentation has been submitted within 3 months, the commune refuses the right of residence. The Commune then issues an Annex 20 (annexed to the Conformity Study). This annex 20 is, however, not accompanied with an order to leave the country because (so says the Circ.) it has not been possible to assess whether the person concerned did not fulfill the conditions for the right of residence. The person concerned gets an additional period of one month to hand over the required documentation.</p> <p>If after this additional period of one month none of not all required documentation has been handed over, a new Annex 20 is issued, but this time with an order to leave the country. The Circ. underlines that no Annex 20 with an order to leave the country can be issued without giving the possibility to hand over the required documentation (by issuing an Annex 20 without an order to leave the country). However, if it appears that a person shows no interest for the registration (he/she does not turn up at the commune after 3 and 4 months), the commune can ask the Office</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>- le membre de la famille qui est lui-même citoyen de l'Union mais qui est dans l'impossibilité de prouver son lien de parenté ou d'alliance au moyen d'un document officiel, ou qui est un partenaire non considéré comme équivalent à mariage, ou qui doit prouver qu'il est à sa charge (ascendant ou descendant âgé d'au moins 21 ans).</p> <p>Si tous les documents requis ont déjà été transmis le jour de la demande, la commune complète le deuxième volet de l'annexe 19. En revanche, si tous les documents requis sont transmis après la demande, la commune complète la partie inférieure de l'annexe 19. Dans les deux cas, l'Office des Etrangers prend une décision dans les cinq mois à compter de la demande.</p> <p>L'Office des Etrangers examine les documents de preuve au fond qui lui ont été transmis. Dans ce cadre, une demande d'enquête peut toujours être introduite pour vérifier s'il y a une installation commune. S'il constate que les conditions liées au séjour sont remplies, il donne l'instruction de délivrer une attestation d'enregistrement (annexe 8). Par contre, si les conditions liées au séjour ne sont pas remplies, l'OE donne l'instruction de délivrer une annexe 20 avec un ordre de quitter le territoire.</p> <p>Si aucune décision n'a été prise dans les cinq mois, une attestation d'enregistrement doit être délivrée par la commune.</p> <p>3° cas : refus par la commune</p> <p>Si une partie des documents de preuve ou aucun de ceux-ci n'a été transmis(e) dans le délai de trois mois, l'administration communale refuse le séjour</p>		<p>des Etrangers to issue immediately an Annex 20 with an order to leave the country. This has not been considered as a conformity problem, since if the person has the obligation to register does not prove that he/she complies with the residence conditions, Belgium can take measures to end the right of residence. Moreover, Belgium has created a reasonable framework, where, in principle, first an Annex 20 without an order to leave the country must be issued.</p> <p>If in the additional period of one month, the required documents are handed over, the Annex 20 is withdrawn.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>au moyen d'une annexe 20. Dans ce cas, cette annexe 20 n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, étant donné qu'il n'a pas pu être constaté que l'intéressé ne satisfaisait pas aux conditions liées au séjour L'intéressé bénéficie alors d'un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre tous les documents requis. Ce point est repris au premier volet de l'annexe 20.</p> <p>Si, à l'issue de ce mois supplémentaire, une partie des documents de preuve ou aucun de ceux-ci n'a été transmis(e), une nouvelle annexe 20 est délivrée, mais cette fois, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La première case de l'annexe 20 est à nouveau cochée, mais la deuxième phrase est biffée. Le délai dans lequel le citoyen doit quitter le territoire est de 30 jours. Dans des cas urgents dûment motivés, la commune peut contacter l'OE pour éventuellement convenir d'un délai inférieur à 30 jours pour quitter le territoire.</p> <p>Si tous les documents requis ont été transmis dans ce délai supplémentaire d'un mois, il est procédé au retrait de l'annexe 20 et, selon le cas, la procédure décrite au point 1° ou 2° ci-avant est suivie. Dans ce cas également, une décision est toujours prise dans les cinq mois à compter de la demande.</p> <p>La commune ne peut pas délivrer d'annexe 20 avec ordre de quitter le territoire sans avoir donné au préalable au citoyen un délai supplémentaire d'un mois au moyen d'une première annexe 20 sans ordre de quitter le territoire. Cependant, s'il s'avère que le citoyen ne manifeste pas d'intérêt pour la demande de séjour (par ex. s'il ne se présente pas à la commune ni après 3, ni après 4 mois), la commune peut contacter l'OE pour éventuellement délivrer immédiatement une annexe 20 avec un ordre de quitter le territoire.</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
Art. 8.3	<p>3. For the registration certificate to be issued, Member States may only require that</p> <p>— Union citizens to whom point (a) of Article 7(1) applies present a valid identity card or passport, a confirmation of engagement from the employer or a certificate of employment, or proof that they are self-employed persons,</p>	<p>Art 50 §2, 1° and 2° AR 08</p> <p>Circ., under point C.1</p>	<p>Art. 42, §1 LAT: “Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée <u>déterminées par le Roi</u>, conformément aux règlements et directives européens » .</p> <p>Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :</p> <p>1° travailleur salarié : une déclaration 'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ;</p> <p>2° travailleur indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise;</p> <p>Il s'agit des documents suivants :</p> <p>1° travailleur salarié : une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ;</p> <p>2° travailleur indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise ;</p>	Y	<p>Effective transposition</p> <p>Belgian prelegislative proceeding indicate that a Royal decree will determine the 'modalities as to the proof of inscription'.</p> <p>This has been done in Art. 50 § 2 AR 08.</p> <p>For self employed persons; Belgian transposition asks for an inscription in the 'Banque Carrefour des entreprises', while Directive says that those persons must provide 'proof that they are self employed persons'. This can be considered as a reasonable transposition.</p>
	<p>— Union citizens to whom point (b) of Article 7(1) applies present a valid identity card or passport and provide proof that they satisfy the conditions laid down therein,</p>	<p>Art 50 §2, 4° AR 08</p>	<p>Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :</p> <p>4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi :</p> <p>a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen</p>	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>The conditions laid down therein = 'have sufficient resources for themselves and their family members not to become a burden on the social assistance system of the host Member State during their period of residence and have comprehensive sickness insurance cover in the host Member State'.</p> <p>The enumeration by Belgian transposition is not limitative: 'qui peut comprendre', so</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ., under point C.1	<p>de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et</p> <p>b) une assurance maladie;</p> <p>Les documents qui doivent être présentés selon le motif du séjour, sont énumérés à l'article 50, § 2, de l'AR.</p> <p>Il s'agit des documents suivants :</p> <p>4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :</p> <p>a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte ; et</p> <p>b) une assurance maladie ;</p>		it does not exclude the possibility to proof by other means that they satisfy the conditions laid down therein.
	— Union citizens to whom point (c) of Article 7(1) applies present a valid identity card or passport, provide proof of enrolment at an accredited establishment and of comprehensive sickness insurance cover and the declaration or equivalent means referred to in point (c) of Article 7(1). Member States may not require this declaration to refer to any specific amount of resources.	Art 50 §2, 5° AR 08 Circ., under point C.1	<p>Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :</p> <p>5° étudiant visé à l'article 40, § 4, alinéa 1, 3° de la loi :</p> <p>a) une inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié; et</p> <p>b) une assurance maladie; et</p> <p>c) une déclaration de ressources suffisantes, ou tout autre moyen équivalent qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes;</p> <p>Les documents qui doivent être présentés selon le</p>	Y	Effective transposition.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>motif du séjour, sont énumérés à l'article 50, § 2, de l'AR.</p> <p>Il s'agit des documents suivants :</p> <p>5° étudiant visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3° de la loi :</p> <p>a) une inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié ; et b) une assurance maladie ; et c) une déclaration de ressources suffisantes, ou tout autre moyen équivalent qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes;</p>		
Art. 8.4	<p>4. Member States may not lay down a fixed amount which they regard as 'sufficient resources', but they must take into account the personal situation of the person concerned. In all cases this amount shall not be higher than the threshold below which nationals of the host Member State become eligible for social assistance, or, where this criterion is not applicable, higher than the minimum social security pension paid by the host Member State.</p>	<p>Art. 40, §4, al. 2 and 3 LAT</p> <p>Art. 50 §2, 4° AR 08</p>	<p>Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.</p> <p>Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2°.</p> <p>4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi :</p> <p>a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et</p>	Y, Ambiguous	<p>Effective transposition but practice ambiguous.</p> <p>Art. 40 LAT is conform Art. 8.4, since it states clearly that the personal situation will be taken into account, and that sufficient resources at least represent the amount of money under which one becomes eligible for social assistance. Moreover, Art. 40 LAT adds that the personal circumstances that will be taken into account include the nature and the regularity of the resources, and the number of persons one has to support.</p> <p>The King has also been given the power to substantiate the notion of 'sufficient resources'. This has been done in Art. 50 §2, 4° AR 08, where a list of non limited ("qui peut comprendre") elements are enumerated that can proof someone's sufficient resources. No fixed amount of money is defined.</p> <p>One paragraph of the Circ gives the impression to fix an amount as sufficient</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ., under point C.1	<p>b) une assurance maladie;</p> <p>les détenteurs de moyens de subsistance suffisants, qui prouvent qu'ils disposent de moyens suffisants grâce à une allocation d'invalidité, d'une retraite anticipée, d'une allocation de vieillesse ou d'une prestation versée dans le cadre d'une assurance accidents du travail ou une assurance maladies professionnelles ; conformément à l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi, ces moyens de subsistance doivent au moins atteindre le niveau de revenus en-dessous duquel une aide sociale peut être octroyée. Concrètement, ce niveau de revenus s'élevait à 698 euros au 1^{er} janvier 2008, majoré de 232 euros par personne à charge.</p>		resources. However the Circ also repeats and states that sufficient resources at least correspond to the amount of money under which one becomes eligible for social assistance. The latter is in conformity with the Directive. The Circ. adds that on 1 January 2008 this amount represents 698 EUR. This at least gives the impression that the Circ fixes an amount (although the legislative texts do not say so). For this reason, transposition has been considered ambiguous.
Art. 8.5	5. For the registration certificate to be issued to family members of Union citizens, who are themselves Union citizens, Member States may require the following documents to be presented:	<p>Art. 42 §1 LAT</p> <p>Art. 50 §2, 6° AR 08</p>	<p>Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens.</p> <p>Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...]</p> <p>6° membre de la famille visé à l'article 40bis de la loi :</p>	Y	<p>Effective transposition</p> <p>Belgian prelegislative proceedings indicate that on the basis of Art. 42, §1 LAT the King can impose the presentation of certain documents, in accordance with EU law.(For Art. 42, §1 LAT: same comments as above.)</p> <p>The King has exercised this power in AR 08 (Art. 50 §2, 6° AR 08)..</p> <p>Art. 40 bis: "membres de famille du citoyen de l'Union ».</p>
	(a) a valid identity card or passport;	<p>Art. 40 bis §4 al. 1, first sentence LAT</p> <p>Art. 41, al. 1 LAT</p>	<p>Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1er.</p> <p>Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un</p>	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>Please note that the Belgian law does not explicitly ask to provide these documents when registering.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>passport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.</p>		
	(b) a document attesting to the existence of a family relationship or of a registered partnership;	Art. 50 §2, 6° a AR 08	<p>§ 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :</p> <p>6° membre de la famille visé à l'article 40bis de la loi :</p> <p>a) la preuve du lien de parenté, du lien d'alliance ou du partenariat telle que visée à l'article 44;</p> <p>Art. 44 AR 08:</p> <p>« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.</p> <p>S'il est constaté que le membre de la famille ne peut prouver le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat invoqué au moyen de documents officiels, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à un entretien avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à tout autre examen qu'il juge nécessaire et, le cas échéant, proposer d'effectuer une analyse complémentaire ».</p>	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>Began transposition is phrased in general terms (the proof that...), which must be considered as to be conform with the Dir (a document attesting...).</p>
	(c) where appropriate, the registration certificate of the Union citizen whom they	Circ., under point C.1	Pour les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, l'attestation	Y	The LAT or the AR 08 does not impose this proof. So there is no legally binding

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	are accompanying or joining;		d'enregistrement sera toutefois délivrée uniquement si le citoyen de l'Union qui l'accompagne est lui-même en possession d'une attestation d'enregistrement.		text that imposes this condition. However the Circ. (administrative guidance) contains a paragraph stating that EU family members can only register when they are joining a Union citizen that already has a registration certificate.
	(d) in cases falling under points (c) and (d) of Article 2(2), documentary evidence that the conditions laid down therein are met;	Art. 50 §2, 6°, d) AR 08	§ 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : 6° membre de la famille visé à l'article 40bis de la loi : d) pour les descendants âgés de 21 ans au moins, les ascendants et les enfants visés à l'article 40bis, § 4, alinéa 3, de la loi, la preuve qu'ils sont à la charge du citoyen de l'Union concerné;	Y	Effective transposition.
	(e) in cases falling under Article 3(2)(a), a document issued by the relevant authority in the country of origin or country from which they are arriving certifying that they are dependants or members of the household of the Union citizen, or proof of the existence of serious health grounds which strictly require the personal care of the family member by the Union citizen;			NT	Not transposed Art. 3 (2) (a) has not been transposed. For this reasons, this lack of transposition cannot be considered as a more favourable treatment.
	(f) in cases falling under Article 3(2)(b), proof of the existence of a durable relationship with the Union citizen.	Art. 50 §2, 6, c) AR 08	§ 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : 6° membre de la famille visé à l'article 40bis de la loi : pour le partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi : la preuve d'une relation durable et stable, et, si les partenaires ne sont pas tous deux âgés de 21 ans au moins, la preuve qu'ils ont tous deux 18 ans au moins et qu'ils ont déjà	N, Incomplete	Art. 3 (2) (b) has been patially transposed. But see the comment on Art. 3 (2) (b): Art. 40 bis, § 2, 2° LAT goes further than the Directive (see above, under Art. 2 (2) (b)). The persons falling under this definition will be considered as family members of the Union citizen. For this category of persons: the AR 08 the proof of 'une relation durable et stable, et, si les partenaires ne sont pas tous deux

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			Ils doivent être demandés au plus tard à l'expiration de la période de trois mois suivant la date d'entrée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence.		
Art. 9.3	3. Failure to comply with the requirement to apply for a residence card may make the person concerned liable to proportionate and non-discriminatory sanctions.	Art. 42, §4, last sentence LAT	Lorsqu' à l'expiration de cette période, aucune déclaration d'inscription ou aucun titre de séjour n'a été demandé, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies".	Y	Effective transposition.
Art.10.1	<p>Issue of residence cards</p> <p>1. The right of residence of family members of a Union citizen who are not nationals of a Member State shall be evidenced by the issuing of a document called 'Residence card of a family member of a Union citizen' no later than six months from the date on which they submit the application. A certificate of application for the residence card shall be issued immediately.</p>	<p>Art. 42, §3 LAT</p> <p>Art. 42, §4, al. 1 LAT</p> <p>Art. 52 §1 AR 08</p>	<p>Le droit de séjour des membres de famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, est constaté par un titre de séjour. Ils sont inscrits au registre des étrangers. La durée de validité du titre de séjour est égale à la durée prévue du séjour du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, et n'excède pas cinq ans à partir de la date de sa délivrance.</p> <p>La déclaration d'inscription et le titre de séjour sont délivrés selon les modalités fixées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens.</p> <p>Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien de parenté, son lien d'alliance ou son partenariat conformément à l'article 44, peut demander une carte de séjour auprès de l'administration communale au moyen de l'annexe 19ter.</p> <p>Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de cinq mois à compter de la demande.</p> <p>Les membres de la famille visés à l'article 40bis, §</p>	N, Incorrect	<p>Incorrect transposition (conformity issues mainly arise in the Circ).</p> <p>Effective transposition in AR 08, that provides for a 'Residence card of a family member of a Union citizen'. Conformity issues arise concerning the obligation to issue the residence card no later than six months from the date on which they submit an application and concerning the obligation to issue immediately a certificate of application.</p> <p>Art 52, §4, al.2 AR 08 provides that the commune issues such a residence card (an Annex 9, annexed to the Conformity Study) in case the Minister (read: the Office des Etrangers) recognises that right or in case no decision is communicated to the commune within a time limit of 5 months. The procedure is more substantially explicated in the Circ.</p> <p>First, the family member has to ask for a residence card at the commune within the three months from arrival (see Circ).</p> <p>Secondly, the family member has to proof</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>(partenaire, conjoint...) les documents produits et éventuellement à produire. Les documents qui doivent être présentés selon le motif du séjour, sont énumérés à l'article 52, § 2, de l'AR.</p> <p>Il s'agit des documents suivants :</p> <p>1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi</p> <p>2° pour les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, la preuve des ressources suffisantes et d'une assurance maladie telle que visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 ;</p> <p>3° pour le partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi : la preuve d'une relation durable et stable, et, si les partenaires ne sont pas tous deux âgés de 21 ans au moins, la preuve qu'ils ont tous deux 18 ans au moins et qu'ils ont déjà cohabité pendant au moins un an avant l'arrivée dans le Royaume du citoyen de l'Union qui est rejoint ;</p> <p>4° pour les descendants âgés de 21 ans au moins, les ascendants et les enfants visés à l'article 40bis, § 4, alinéa 3, de la loi, la preuve qu'ils sont à la charge du citoyen de l'Union concerné ;</p> <p>5° pour les ascendants d'un Belge : en plus de la preuve qu'ils sont à la charge du Belge (voir point 4°), la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ainsi que d'une assurance maladie telles que visées à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi.</p> <p>Le membre de la famille dispose de trois mois, à compter de l'introduction de la demande, pour transmettre tous les documents requis.</p> <p>A la suite de la demande, un contrôle à l'adresse est réalisé en vue de délivrer une attestation d'immatriculation de modèle A et de procéder à l'inscription au registre des étrangers. Cette attestation d'immatriculation possède une durée de</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>validité de cinq mois à compter de la délivrance de l'annexe 19^{ter} attestant de la demande.</p> <p>Si une partie des documents de preuve ou aucun de ceux-ci n'a été transmis(e) dans le délai de trois mois ou si le contrôle à l'adresse s'avère négatif, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation qui aurait éventuellement déjà été délivrée. En principe, cette annexe 20 est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, excepté si le membre de la famille a encore droit au séjour en une autre qualité. Le délai dans lequel le citoyen doit quitter le territoire est de 30 jours. Dans des cas urgents dûment motivés, la commune peut contacter l'OE pour éventuellement convenir d'un délai inférieur à 30 jours pour quitter le territoire.</p> <p>Si tous les documents requis ont été produits et que le contrôle à l'adresse s'est avéré positif, la demande est toujours transmise à l'Office des Etrangers. L'administration communale n'est pas habilitée à approuver la demande de séjour des membres de la famille qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union. L'Office des Etrangers examinera ensuite le contenu du dossier. Dans ce cadre, une demande d'enquête peut toujours être introduite pour vérifier s'il y a une installation commune.</p> <p>Ensuite, l'OE donnera l'instruction de délivrer soit, une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » (annexe 9), soit, une annexe 20 (en principe, assortie d'un ordre de quitter le territoire). Si aucune décision n'a été prise dans les cinq mois, une carte de séjour doit être délivrée par la commune.</p>		
Art.10.2 (a)	2. For the residence card to be issued, Member States shall require presentation of the following documents:	Art. 42, §4 LAT	La déclaration d'inscription et le titre de séjour sont délivrés selon les modalités fixées par le Roi, conformément aux règlements et directives	Y	Effective transposition.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	(a) a valid passport;	<p>Art. 52 §2 AR 08</p> <p>Art. 40 bis §4, al. 1, second sentence LAT</p> <p>Art. 41, al. 2 LAT</p> <p>Art. 2 LAT</p>	<p>européens.</p> <p>Ils doivent être demandés au plus tard à l'expiration de la période de trois mois suivant la date d'entrée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence.</p> <p>Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :</p> <p>1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas.</p> <p>Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.</p> <p>Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des documents requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la base de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa.)</p> <p>Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :</p> <p>1° soit des documents requis en vertu d'un traité</p>		<p>Belgian authorities indicate that this provision is correctly transposed by Art. 40 bis §4, al. 1, second sentence LAT. This provision states that non EU family members must fulfill the condition of Art. 41 al. 2 LAT for the right of residence of more than three months. Art. 41, al. 2 LAT refers to Art. 2 LAT. One of the documents enumerated is a valid passport. All these transposing provisions concern the conditions for the right of residence for more than three months. This cannot be the transposition for Art. 10 (2) (a).</p> <p>However, the Belgian transposition actually derives from Art. 52 §2, 1° AR 08, which imposes the family member to proof his identity "conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ». Art. 41, al. 2 LAT refers to Art. 2 LAT. The latter provision provides (in 2°) that a foreigner is allowed to enter the territory with a valid passport.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p>Art. 52 §2 AR 08</p> <p>Circ., under point 3.2.a</p>	<p>international, d'une loi ou d'un arrêté royal: 2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.</p> <p>Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :</p> <p>1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas.</p> <p>Cette annexe 19^{ter} précise les motifs du séjour (partenaire, conjoint...) les documents produits et éventuellement à produire. Les documents qui doivent être présentés selon le motif du séjour, sont énumérés à l'article 52, § 2, de l'AR. Il s'agit des documents suivants :</p> <p>1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi</p>		
Art.10.2 (b)	(b) a document attesting to the existence of a family relationship or of a registered partnership;	<p>Art. 52 §1 AR 08</p> <p>Art. 44 AR 08</p>	<p>Le membre de la famille qui n'est pas lui-meme citoyen de l'Union et qui prouve son lien de parenté, son lien d'alliance ou son partenariat conformément à l'article 44, peut demander une carte de séjour auprès de l'administration communale au moyen de l'annexe 19^{ter}.</p> <p>Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de</p>	Y	<p>Effective transposition</p> <p>Even more favorable, since Art. 44 al. 2 AR 08 foresees other ways to proof the existence of a family relationship or a registered partnership: eventually this can be proved during an interview with the Office des Etrangers or by another examination.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p data-bbox="730 839 898 863">Art. 52 §2 AR 08</p> <p data-bbox="730 1062 972 1086">Art. 50, §2, 6°, c) AR 08</p>	<p data-bbox="999 280 1491 424">l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.</p> <p data-bbox="999 448 1491 807">S'il est constaté que le membre de la famille ne peut prouver le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat invoqué au moyen de documents officiels, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder a un entretien avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à tout autre examen qu'il juge nécessaire et, le cas échéant, proposer d'effectuer une analyse complémentaire.</p> <p data-bbox="999 839 1491 1031">Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants : [...] 2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas.</p> <p data-bbox="999 1062 1491 1286">c) pour le partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi : la preuve d'une relation durable et stable, et, si les partenaires ne sont pas tous deux âgés de 21 ans au moins, la preuve qu'ils ont tous deux 18 ans au moins et qu'ils ont déjà cohabité pendant au moins un an avant l'arrivée dans le Royaume du citoyen de l'Union qui est rejoint;</p> <p data-bbox="999 1310 1491 1418">[Art. 40bis, §2, al.1, 2° = « le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il</p>		<p data-bbox="1664 280 2089 448">For the persons covered by Art. 40bis, §2, al.1, 2° (see the more favourable transposition of Art. 2 (2) (b)), transposition follows from a combined reading of Art. 52 §2 AR 08 and Art. 50, §2, 6°, c) AR 08.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ., under point C.2.a	<p>s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne »]</p> <p>Le membre de la famille doit d'abord prouver son lien de parenté ou d'alliance conformément à l'article 44 de l'AR. Cette preuve doit, en principe, être apportée par des documents officiels dans le respect des règles de légalisation et de traduction. A défaut de ces documents, la preuve peut également être apportée à l'Office des Etrangers en procédant à un entretien ou tout autre examen.</p> <p>[...]</p> <p>Cette annexe 19^{ter} précise les motifs du séjour (partenaire, conjoint...) les documents produits et éventuellement à produire. Les documents qui doivent être présentés selon le motif du séjour, sont énumérés à l'article 52, § 2, de l'AR.</p> <p>Il s'agit des documents suivants :</p> <p>3° pour le partenaire visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi : la preuve d'une relation durable et stable, et, si les partenaires ne sont pas tous deux âgés de 21 ans au moins, la preuve qu'ils ont tous deux 18 ans au moins et qu'ils ont déjà cohabité pendant au moins un an avant l'arrivée dans le Royaume du citoyen de l'Union qui est rejoint ;</p>		
Art.10.2 (c)	(c) the registration certificate or, in the absence of a registration system, any other proof of residence in the host Member State of the Union citizen whom they are accompanying or joining;			Y, More favourable	<p>Not transposed. Thus more favourable</p> <p>Art. 52 §2 AR 08 states:</p> <p>“Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					<p>1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas ».</p> <p>Art. 50, §2, b), c), d) and e) do not contain a reference to the registration certificate of the EU family members that one wants to accompany or join.</p> <p>Also the Cir. does not mention such an obligation.</p>
Art.10.2 (d)	(d) in cases falling under points (c) and (d) of Article 2(2), documentary evidence that the conditions laid down therein are met;	Art. 52 §2 AR 08 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) AR 08	<p>Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :</p> <p>1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas.</p> <p>6° membre de la famille visé à l'article 40bis de la loi :</p> <p>b) pour <u>les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°</u>, de la loi, la preuve des ressources suffisantes et d'une assurance maladie telle que visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2;</p> <p>c) pour <u>le partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°</u>, de la loi : la preuve d'une relation durable et stable, et, si les partenaires ne sont pas tous deux âgés de 21 ans au moins, la preuve qu'ils ont tous deux 18 ans au moins et qu'ils ont déjà cohabité pendant au moins un an avant l'arrivée dans le Royaume du citoyen de l'Union qui est rejoint;</p> <p>d) pour <u>les descendants âgés de 21 ans au moins</u>,</p>	Y	<p>Effective transposition</p> <p>Art. 2 (2) (c) and (d) of the Directive concern the direct descendants and the dependent direct relatives in the ascending line. These have been transposed in Belgium by respectively Art. 40 bis, §2, al. 1, 3° LAT and Art. 40 bis, §2, al. 1, 4° LAT.</p> <p>Art. 52 §2 AR 08 enumerates the evidence a family member must file in order to obtain a residence card. Now Art. 52 §2 AR 08 refers to Art. 50 § 2, 6°, b), c), d) and e) AR 08. Under d) the LAT states that proof must be handed over that those persons are dependant ("qu'ils sont à la charge"). For this reason, transposition is correct.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			les ascendants et les enfants visés à l'article 40bis, § 4, alinéa 3, de la loi, la preuve qu'ils sont à la charge du citoyen de l'Union concerné; e) <u>pour les ascendants d'un</u> Belge : la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ainsi que d'une assurance maladie telles que visées à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi.		
Art.10.2 (e)	(e) in cases falling under Article 3(2)(a), a document issued by the relevant authority in the country of origin or country from which they are arriving certifying that they are dependants or members of the household of the Union citizen, or proof of the existence of serious health grounds which strictly require the personal care of the family member by the Union citizen;			NT	Not transposed Article 3(2)(a) has not been transposed. Therefore this lack of transposition cannot be considered as more favourable
Art.10.2 (f)	(f) in cases falling under Article 3(2)(b), proof of the existence of a durable relationship with the Union citizen.	Art. 52 §2 AR 08 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) AR 08	Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants : 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas. 6° membre de la famille visé à l'article 40bis de la loi : b) pour les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à <u>l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°</u> , de la loi, la preuve des ressources suffisantes et d'une assurance maladie telle que visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2; c) pour le partenaire visé à <u>l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°</u> , de la loi : la preuve d'une relation durable et stable , et, si les partenaires ne sont pas tous deux âgés de 21 ans au moins, la preuve qu'ils	No, Incomplete	Incomplete transposition To the extent that Art. 3 (2) (b) has been incompletely transposed, this Article has also not been transposed. However, since 40bis, § 2, al. 1 ^{er} , 2° LAT goes further than the Directive (see comment in the transposition of Art. 2 (2) (b)), the AR 08 transposes the obligation to proof the existence with a durable relationship with a Union citizen. This follows from a combined reading of Art. 52 §2 AR 08 and 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) AR 08. This is also confirmed in the Cir.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ., under point 3.1, d	<p>Elle peut être renouvelée anticipativement aux conditions énumérées à l'article 41.</p> <p>Les membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'Union et qui bénéficient d'un droit de séjour de plus de trois mois, reçoivent un document spécial de séjour : la « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Il s'agit d'une carte de séjour électronique (modèle F) telle que reprise à l'annexe 9 de l'AR. En principe, cette carte de séjour possède une durée de validité de 5 ans. Cependant, si le citoyen de l'Union qui est rejoint par le membre de la famille a fait part de son souhait de séjourner pour une durée plus courte en Belgique, la durée de validité de la carte de séjour est limitée à la durée du séjour prévue par le citoyen de l'Union.</p> <p>Dans les communes qui ne délivrent pas encore de cartes électroniques pour étrangers, les membres de la famille reçoivent un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) en version papier. Dans ce cas, il convient de compléter par la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » dans le champ vide de la page 6 du CIRE. Cette carte de séjour possède une durée de validité d'un an. Une fois cette année écoulée, le CIRE est remplacé par une carte électronique de modèle F dont la durée de validité est, en principe, de 5 ans.</p> <p>La délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union entraîne toujours une inscription au registre des étrangers.</p>		
Art.11.2	2. The validity of the residence card shall not be affected by temporary absences not exceeding six months a year, or by absences of a longer duration for compulsory military service or by one absence of a maximum of 12 consecutive			NT	<p>Not transposed.</p> <p>However, Art. 16.3 of the Directive, that contains a similar provision to Art. 11.2, has been explicitly transposed in Art. 42 quinquies, §3 LAT. Art. 42 quinquies LAT</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	months for important reasons such as pregnancy and childbirth, serious illness, study or vocational training, or a posting in another Member State or a third country.				deals with the right of permanent residence, and not with other rights. So different paragraphs should not be applied to other rights. Moreover, Belgian prelegislative proceedings explicitly indicate that Art. 42 quinquies, §3 is intended to transpose Art. 16.3 of the Directive.
Art.12.1	<p>Retention of the right of residence by family members in the event of death or departure of the Union citizen</p> <p>1. Without prejudice to the second subparagraph, the Union citizen's death or departure from the host Member State shall not affect the right of residence of his/her family members who are nationals of a Member State.</p> <p>Before acquiring the right of permanent residence, the persons concerned must meet the conditions laid down in points (a), (b), (c) or (d) of Article 7(1).</p>	Art. 42 ter, §1. al. 1-2 LAT	<p>§ 1er. <u>A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé a l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin a leur droit de séjour durant les deux premières années</u> de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :</p> <p>1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42bis, § 1er;</p> <p><u>2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;</u></p> <p><u>3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;</u></p> <p>4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;</p> <p>5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.</p> <p>Au cours de la troisième année de leur séjour en</p>	N, Ambiguous	<p>Explanation of the structure and cross references of the Article:</p> <p>“A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé a l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2” = “Before acquiring the right of permanent residence, the persons concerned must meet the conditions laid down in points (a), (b), (c) or (d) of Article 7(1)”.</p> <p>Belgian transposing measures go further than Art. 12.1. Because:</p> <p>(i) in case family members do not meet the conditions laid down in points (a), (b), (c) or (d) of Article 7(1), it is only during a <u>period of 2 years</u> that Belgium can end their right of residence on the basis of the criteria of Art. 2 ter, §1 LAT;</p> <p>(ii) additionally: Art. 42 ter, §1, al. 2. After the first period of 2 years, the right of residence of an EU family member whose affiliation with the Union citizen are broken (except for students: “citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°”) can be ended <u>in the third year</u> in case there are element of “complaisance” (appearance, fraud). For EU family members of EU students: this is also the case, but from the third to the fifth year of</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ., under point E.2	<p>tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance. Les memes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour.</p> <p>En principe, pendant le séjour non permanent de plus de trois mois, le citoyen de l'Union perd son droit de séjour s'il ne remplit plus les conditions liées à ce séjour, c'est-à-dire s'il n'est plus travailleur salarié, travailleur indépendant, demandeur d'emploi, détenteur de moyens de subsistance suffisants ou étudiant. <u>En principe</u>, les membres de la famille, qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union ou non, perdent leur droit de séjour lorsque le citoyen de l'Union qu'ils rejoignent a perdu son droit de séjour, a quitté le Royaume ou est décédé ou s'il n'y a plus de mariage, de partenariat ou d'installation commune. A partir de la troisième année, il faut qu'il y ait en outre des éléments indiquant une situation de complaisance pour que le droit de séjour des membres de la famille puisse être retiré. Le contrôle du respect des conditions de séjour pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'est pas systématique, il est réalisé uniquement si l'Office des Etrangers le juge nécessaire. Les communes doivent prévenir l'Office des Etrangers chaque fois qu'elles sont confrontées à des situations qui pourraient avoir une incidence sur le droit de séjour d'un ressortissant de l'Union (déménagement d'un des conjoints/ partenaires, divorce, ...).</p>		<p>residence (“Les memes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour”).</p> <p>Although the legal text is correctly transposed, a minor conformity issue might be found in the Cir. The Cir. states that the principle is that family members lose their right of residence when the Union citizen they joined loses his right of residence, leaves the territory, dies or when their marriage or partnership ends. This is not conform art. 12 (1), on the basis of which the principle is that “the Union citizen's death or departure from the host Member State shall not affect the right of residence of his/her family members who are nationals of a Member State”.</p> <p>In any case, the LAT is a legally binding text, issued by the Belgian federal parliament, and therefore precedes the Cir. Therefore, the conformity issue in the Cir has been considered as ‘minor’.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			1er, 2°.		
	Such family members shall retain their right of residence exclusively on a personal basis.			NT	Not transposed.
Art.12.3	3. The Union citizen's departure from the host Member State or his/her death shall not entail loss of the right of residence of his/her children or of the parent who has actual custody of the children, irrespective of nationality, if the children reside in the host Member State and are enrolled at an educational establishment, for the purpose of studying there, until the completion of their studies.	Art. 42 ter, § 2 LAT Art. 42 quater, §2 LAT	Family members who are EU Citizens Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études. Third country family members Les cas visés au § 1er, alinea 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.	Y	Effective transposition. Art. 42 ter, §1: "membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union" Art. 42 quater, §1: "membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union"
Art.13.1	Retention of the right of residence by family members in the event of divorce, annulment of marriage or termination of registered partnership 1. Without prejudice to the second subparagraph, divorce, annulment of the Union citizen's marriage or termination of his/her registered partnership, as referred to in point 2(b) of Article 2 shall not affect the right of residence of his/her family members who are nationals of a Member State.	Art. 42 ter, §1, al. 1, 4° and al. 2 LAT	§ 1er. <u>A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :</u> 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42bis, § 1er; 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume; 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;	Y, More favourable	Effective and more favourable transposition. Explanation of the structure and cross references of the Article: "A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2" = "Before acquiring the right of permanent residence, the persons concerned must meet the conditions laid down in points (a), (b), (c) or (d) of Article 7(1)". Belgian transposing measures go further

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ., under point E.2	<p>4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;</p> <p>5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.</p> <p>Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance. Les memes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour.</p> <p>En principe, pendant le séjour non permanent de plus de trois mois, le citoyen de l'Union perd son droit de séjour s'il ne remplit plus les conditions liées à ce séjour, c'est-à-dire s'il n'est plus travailleur salarié, travailleur indépendant, demandeur d'emploi, détenteur de moyens de subsistance suffisants ou étudiant. <u>En principe</u>, les membres de la famille, qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union ou non, perdent leur droit de séjour lorsque le citoyen de l'Union qu'ils rejoignent a perdu son droit de séjour, a quitté le Royaume ou est décédé ou s'il n'y a plus de mariage, de partenariat ou d'installation commune. A partir de la troisième année, il faut qu'il y ait en outre des éléments indiquant une situation de complaisance pour que le droit de séjour des membres de la famille puisse être retiré. Le contrôle du respect des conditions de séjour pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'est pas systématique, il est réalisé</p>		<p>than Art. 12.1. Because:</p> <p>(i) in case family members do not meet the conditions laid down in points (a), (b), (c) or (d) of Article 7(1), it is only during a <u>period of 2 years</u> that Belgium can end their right of residence on the basis of the criteria of Art. 42 ter, §1 LAT;</p> <p>(ii) additionally: Art. 42 ter, §1, al. 2. After the first period of 2 years, the right of residence of an EU family member whose affiliation with the Union citizen are broken (except for students: "citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°") can be ended <u>in the third year</u> in case there are elements of "complaisance" (appearance, fraud). For EU family members of EU students: this is also the case, but from the third to the fifth year of residence ("Les memes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour").</p> <p>The Belgian Conseil d'Etat made the following comments on the condition concerning the "installation commune": (i) this condition can not be found in Art. 13.1 of the Directive, (ii) the Belgian legislator should check whether this condition conforms to the Directive, and (iii) the condition of "installation commune" can never be understood as a condition of 'permanent cohabitation'.</p> <p>As a reaction to these comments of the Belgian Conseil d'Etat, the Belgian legislator argues in the prelegislative proceedings that that the condition of "installation commune" is justified because</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>uniquement si l'Office des Etrangers le juge nécessaire. Les communes doivent prévenir l'Office des Etrangers chaque fois qu'elles sont confrontées à des situations qui pourraient avoir une incidence sur le droit de séjour d'un ressortissant de l'Union (déménagement d'un des conjoints/ partenaires, divorce, ...).</p>		<p>Art. 14.2 of the Directive refers to the conditions of Art. 7 of the Directive, which provides as a condition for the right of residence for non EU family members to 'accompany or join' a Union citizen. This condition to accompany or join a Union citizen justifies, according to the Belgian legislator, the condition of "the installation commune". The Belgian legislator adds that the condition of "installation commune" must be understood as 'accompanying or joining a Union citizen', and not as a condition of 'permanent cohabitation'. However, these remarks do not seem to be reflected in the transposing measures.</p> <p>Although the legal text is correctly transposed, a minor conformity issue might be found in the Cir. The Cir. states that the principle is that family members lose their right of residence when the Union citizen they joined loses his right of residence, leaves the territory, dies or when their marriage or partnership ends. This is not conform art. 13 (1), on the basis of which the principle is that "divorce, annulment of the Union citizen's marriage or termination of his/her registered partnership, ... shall not affect the right of residence of his/her family members who are nationals of a Member State".</p> <p>In any case, the LAT is a legally binding text, issued by the Belgian federal parliament, and therefore precedes the Circ. Therefore, the conformity issue in the Circ has been considered as 'minor'.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	three years, including one year in the host Member State; or		procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume ;		
Art.13.2 (b)	(b) by agreement between the spouses or the partners referred to in point 2(b) of Article 2 or by court order, the spouse or partner who is not a national of a Member State has custody of the Union citizen's children; or	Art. 42 quater, §4, al.1, 2° LAT	2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire	Y	Effective transposition. The transposition correctly refers to the two types of partnerships referred to in Article 2(2)(b) and 3(2)(b).
Art.13.2 (c)	(c) this is warranted by particularly difficult circumstances, such as having been a victim of domestic violence while the marriage or registered partnership was subsisting; or	Art. 42 quater, §4, al. 1, 4° LAT	4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinea 1er, 1° ou 2°	Y	Effective transposition.
Art.13.2 (d)	d) by agreement between the spouses or partners referred to in point 2 (b) of Article 2 or by court order, the spouse or partner who is not a national of a Member State has the right of access to a minor child, provided that the court has ruled that such access must be in the host Member State, and for as long as is required.	Art. 42 quater, §4, al. 1, 3° LAT	3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire	Y	Effective transposition.
	Before acquiring the right of permanent residence, the right of residence of the persons concerned shall remain subject to the requirement that they are able to show that they are workers or self-employed persons or that they have sufficient resources for themselves and their family members not to become a burden on the social assistance system of the host Member State during their period of residence and have comprehensive sickness insurance cover in the host	Art. 42 quater, §4, al. 2 LAT	Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume; 2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par	Y	Effective transposition (underlined part)

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	<p>Member State, or that they are members of the family, already constituted in the host Member State, of a person satisfying these requirements.</p> <p>'Sufficient resources' shall be as defined in Article 8(4).</p>		<p>accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;</p> <p>3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;</p> <p>4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;</p> <p><u>et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.</u></p>		
	<p>Such family members shall retain their right of residence exclusively on personal basis.</p>			NT	Not transposed.
Art.14.1	<p>Retention of the right of residence</p> <p>Union citizens and their family members shall have the right of residence provided for in Article 6, as long as they do not</p>	Art. 41 ter, §1 LAT	Sauf en ce qui concerne le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>« droit de séjour du citoyen de l'Union qui lui est reconnu sur la base de l'article 40, §</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Art. 42 quater, §1, al. 1 LAT	<p><u>l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les _____ cas suivants:</u></p> <p>1° <u>il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42bis, § 1er;</u> 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume; 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède; 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; <u>5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.</u></p> <p>Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:</p> <p>1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42bis, § 1er; 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume; 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou</p>		<p>du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ».</p> <p>Art. 40, §4 contains the three categories of Union citizens that can obtain the right of residence for more than three months.</p> <p>Art. 40bis, §4, al. 2 LAT contains the condition that Union citizens defined in Article 7(1)(b) (transposed in Art. 40, §4, al.1, 2°) also sufficient resources for their family members.</p> <p>The only EU citizens that can lose the right of residence for becoming an unreasonable burden are those covered by l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° (non –economic activities according to Article 7(1)(b)) and 3° (students- Article 7(1)(c)). This is in line with the Directive).</p> <p>2. For EU family members</p> <p>Art. 42 ter, §1 LAT enumerates the cases where the minister can put an end to the right of residence for EU family members.</p> <p>The first case (“il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42bis, § 1^{er}») and the last part of the 4th case (« il n'y a plus d'installation commune ») are the transposition of the application of Art. 14.2 of the Directive to Art. 7, §1, d of the Directive. The remarks about the condition of “installation</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ., point E.2	<p>rejoint décède;</p> <p>4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;</p> <p>5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.</p> <p>En principe, pendant le séjour non permanent de plus de trois mois, <u>le citoyen de l'Union perd son droit de séjour s'il ne remplit plus les conditions liées à ce séjour, c'est-à-dire s'il n'est plus travailleur salarié, travailleur indépendant, demandeur d'emploi, détenteur de moyens de subsistance suffisants ou étudiant. En principe, les membres de la famille, qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union ou non, perdent leur droit de séjour lorsque le citoyen de l'Union qu'ils rejoignent a perdu son droit de séjour</u>, a quitté le Royaume ou est décédé ou s'il n'y a plus de mariage, de partenariat ou d'installation commune. A partir de la troisième année, il faut qu'il y ait en outre des éléments indiquant une situation de complaisance pour que le droit de séjour des membres de la famille puisse être retiré. Le contrôle du respect des conditions de séjour pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'est pas systématique, il est réalisé uniquement si l'Office des Etrangers le juge nécessaire. Les communes doivent prévenir l'Office des Etrangers chaque fois qu'elles sont confrontées à des situations qui pourraient avoir une incidence sur le droit de séjour d'un ressortissant de l'Union (déménagement d'un des conjoints/ partenaires, divorce, ...).</p>		<p>commune” written as a comment by the transposition of Art. 12.2 of the Directive are also applicable here.</p> <p>The cases 2°, 3°, 4° of Art. 42 ter, §1 LAT refer to the conditions of Arts. 12 and 13 LAT.</p> <p>3. Non EU family member</p> <p>Art. 42 quater, §1, al. 1 LAT enumerates the cases where the minister can put an end to the right of residence for non EU family members.</p> <p>The first case (“il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42bis, § 1^{er}») and the last part of the 4th case (« il n'y a plus d'installation commune ») are the transposition of the application of Art. 14.2 of the Directive to Art. 7, §2 of the Directive. The remarks about the condition of “installation commune” written as a comment by the transposition of Art. 12.2 of the Directive are also applicable here.</p> <p>Therefore, the approach followed is that the family member (regardless of the nationality) will lose the right of residence if the Union citizen does not meet the conditions anymore, including, in the case of residence based on Article 7(1)(b) and 7(1)(c) of the Directive, if the family member becomes an unreasonable burden on the system. The Belgium transposition, albeit the different structure, is in compliance with the Directive.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	<p>In specific cases where there is a reasonable doubt as to whether a Union citizen or his/her family members satisfies the conditions set out in Articles 7, 12 and 13, Member States may verify if these conditions are fulfilled. This verification shall not be carried out systematically.</p>	<p>Art. 42bis, §1 LAT</p> <p>Art. 42 ter, §3 LAT</p> <p>Art. 42 quater, §5 LAT</p> <p>Circ., point E.2</p>	<p>EU citizens Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.</p> <p>EU family members Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions de l'exercice du droit de séjour sont respectées.</p> <p>non EU family members Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées.</p> <p>En principe, pendant le séjour non permanent de plus de trois mois, le citoyen de l'Union perd son droit de séjour s'il ne remplit plus les conditions liées à ce séjour, c'est-à-dire s'il n'est plus travailleur salarié, travailleur indépendant, demandeur d'emploi, détenteur de moyens de subsistance suffisants ou étudiant. En principe, les membres de la famille, qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union ou non, perdent leur droit de séjour lorsque le citoyen de l'Union qu'ils rejoignent a perdu son droit de séjour, a quitté le Royaume ou est décédé ou s'il n'y a plus de mariage, de partenariat ou d'installation commune. A partir de la troisième année, il faut qu'il y ait en outre des éléments indiquant une situation de complaisance pour que le droit de séjour des membres de la famille puisse être retiré. Le contrôle du respect des conditions de séjour</p>	<p>N, Incomplete</p>	<p>Incomplete transposition</p> <p>The condition that these verifications shall not be carried out systematically follows from the Circ. However, since this requirement is not reproduced in the legal legislative transposition, this cannot be considered as an effective transposition.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'est pas systématique, il est réalisé uniquement si l'Office des Etrangers le juge nécessaire. Les communes doivent prévenir l'Office des Etrangers chaque fois qu'elles sont confrontées à des situations qui pourraient avoir une incidence sur le droit de séjour d'un ressortissant de l'Union (déménagement d'un des conjoints/ partenaires, divorce, ...).</p>		
Art.14.3	3. An expulsion measure shall not be the automatic consequence of a Union citizen's or his or her family member's recourse to the social assistance system of the host Member State.	<p>Art. 42 bis, § 1 LAT</p> <p>Art. 42 ter, §1, al. 1, 5°</p>	<p>EU citizens</p> <p>Le ministre ou son délégué <u>peut</u> mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, <u>dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.</u></p> <p>Family members who are EU citizens</p> <p>A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :</p> <p>[...]</p> <p>5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.</p>	N, Incomplete	<p>Incomplete transposition</p> <p>The cited transposing measures do not expressly guarantee that recourse to the social assistance system will not lead automatically to an expulsion measure.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p>Art. 42 quater, §1, al. 1, 5°</p> <p>Circ., point E.1</p>	<p>Third country family members</p> <p>Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : [...] 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.</p> <p>Le citoyen de l'Union qui n'est pas travailleur salarié, travailleur indépendant ou demandeur d'emploi et les membres de sa famille peuvent perdre leur droit de séjour s'ils constituent une charge une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume. Ce principe s'applique à la fois dans le cadre du court séjour (article 41ter de la loi) et dans le cadre du séjour non permanent de plus de trois mois (art. 42bis, § 1, art. 42ter, § 1, 5°, art. 42quater, § 1, 5°, de la loi).</p>		
Art.14.4 (a)	<p>4. By way of derogation from paragraphs 1 and 2 and without prejudice to the provisions of Chapter VI, an expulsion measure may in no case be adopted against Union citizens or their family members if:</p> <p>(a) the Union citizens are workers or self-employed persons, or</p>	<p>Art. 40, § 4, al. 1, 1° LAT</p> <p>Art. 41 ter, §1 LAT</p>	<p>s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume (...)</p> <p>Residence for up to three months</p> <p>“<u>Sauf en ce qui concerne le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°</u>, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qui lui est reconnu sur la base de <u>l'article 40, § 3</u>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.”</p>	Y	<p>Effective transposition for workers or self-employed persons.</p> <p>The legislation excludes them from the possibility of the Minister expelling EU citizens, who are workers and self-employed persons since <u>l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°</u>, refers to workers and self-employed persons. Therefore the only reasons for expulsion are when they are no longer workers/self-employed persons (not meeting the conditions), or job-seeker (see</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;		
Art.14.4 (b)	(b) the Union citizens entered the territory of the host Member State in order to seek employment. In this case, the Union citizens and their family members may not be expelled for as long as the Union citizens can provide evidence that they are continuing to seek employment and that they have a genuine chance of being engaged.	Art. 40 §4, al. 1, 1° LAT Art. 41 ter, §1 LAT Art. 41 ter, §2 LAT	<p>1° (...) <u>s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.</u></p> <p>“Sauf en ce qui concerne le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qui lui est reconnu sur la base de l'article 40, § 3, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.”</p> <p>[Art. 40 §3 LAT : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1^{er} »].</p> <p><u>Sauf en ce qui concerne le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et les membres de sa famille</u>, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qui lui est reconnu sur la base de l'article 40, § 3, et au droit de séjour des membres de sa famille qui leur est reconnu sur la base de l'article 40bis, § 3, lorsque ceux-ci constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.</p> <p>[Art. 40 bis §3 LAT : « Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres</p>	N, Incorrect	<p>Incorrect transposition.</p> <p>Job seekers are included in the transposition of Art. 40 §4, al. 1, 1° LAT. The Belgium legislation is not in compliance with the Directive, read in the light of the Antonissen case law.</p> <p>First of all, job seekers should have the right of residence without any conditions or any formalities other than the requirement to hold a valid identity card or passport (within the meaning of Art. 6) for the first six months. However, Art. 40 §4, al. 1, 1° LAT imposes the additional obligation to 'provide evidence that they are continuing to seek employment and that they have a genuine chance of being engaged'.</p> <p>Secondly, Art. 14 (4) (b), also read in the light of the Antonissen case law (see the 9th consideration of the Directive), should allow to expel job seekers only after six months. Only after those 6 months should be considered whether they have chances of being engaged in order to determine whether they are an unreasonable burden. The LAT excludes Art. 40 §4, al. 1, 1° from the cases where one can be expelled. To the extent that Art. 40 §4, al. 1, 1° LAT is not a correct transposition, also the exclusion is incorrect, because it allows to expel job seekers after three months (in case the conditions to expel are fulfilled).</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p>Art. 42bis, § 1, première phrase LAT</p> <p>Art. 42 ter, §1, al. 1, 5° LAT</p>	<p>de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2 »].</p> <p>§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.</p> <p>A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :</p> <p>[...]</p> <p>5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume....</p> <p>[art. 40 §4, al. 1 LAT : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :</p> <p>1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;</p> <p>2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;</p> <p>3° ou s'il est inscrit dans un établissement</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Art. 42 quater, §1, al. 1, 5° LAT	<p>d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.»].</p> <p>[Art. 40bis, §4, al. 2 LAT : « Le citoyen de l'Union vise à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge »].</p> <p>Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :</p> <p>[...]</p> <p>5° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;</p>		
Art.15.1	<p>Procedural safeguards</p> <p>The procedures provided for by Articles 30 and 31 shall apply by analogy to all decisions restricting free movement of Union citizens and their family members on grounds other than public policy, public security or public health.</p>	Art. 46, §2 LAT	<p>Sont notifiés à l'intéressé :</p> <p>1° le refus de déclaration d'inscription visée à l'article 42, § 2, ou le refus de délivrance du titre de séjour visé à l'article 42, § 3;</p>	N, Incomplete	<p>Incomplete transposition</p> <p>Regarding Article 31: see text and remarks under that Article below.</p> <p><i>(i) concerning 30.1</i></p> <p>Transposed by Art. 46, §2 LAT.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p>Art. 46, §3 LAT</p> <p>Art. 46, §4 LAT</p> <p>Art. 62 LAT</p> <p>Art. 2 and 3 of the Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12.09.1991)</p> <p>Art. 41, §1 des lois sur</p>	<p>2° la perte du droit de séjour sur la base des articles 42bis, 42ter, 42quater ou de l'article 42septies;</p> <p>3° le refus de délivrance du document visé à l'article 42quinquies, § 5, ou le refus de délivrance de la carte de séjour visée à l'article 42quinquies, § 6;</p> <p>4° la perte du droit de séjour permanent sur la base de l'article 42quinquies, § 7, ou de l'article 42septies.</p> <p>La notification indique le délai dans lequel l'intéressé doit quitter le territoire.</p> <p>Sauf dans des cas urgents dûment démontrés, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois suivant la date de notification.</p> <p>Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou par son délégué; elles peuvent l'être aussi par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, par un officier de police judiciaire, en ce compris l'officier de police judiciaire dont la compétence est limitée, par un sous-officier de la gendarmerie, par un (agent de l'Office des étrangers) ou par un agent de l'Administration des douanes et accises.</p> <p>Art. 2: Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.</p> <p>Art. 3: La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.</p> <p>Les services centraux utilisent dans leurs rapports</p>		<p>Not transposed is "in writing".</p> <p>Concerning "in such a way that they are able to comprehend its content and the implications for them". The Directive does not oblige to notify in the language of the person concerned by the decision. Art. 41, al. 1 of the Royal decree of 18 July 1966 (Arrêté Royal portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, M.B., 02.08.1966) imposes the obligation to use one of the three languages – Dutch, French or German – that the person concerned has used during the procedure. One can not claim to be notified in another language.</p> <p><i>(ii) Concerning 30.2</i></p> <p>Not explicitly transposed, but see Art. 62 LAT and Arts. 2 and 3 of the Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12.09.1991) impose an obligation to indicate the facts lying at the basis of a decision. This surely enhances the comprehension of the decision.</p> <p><i>(iii) Concerning 30.3</i></p> <p>Art. 2, 4° de la Loi de 11 avril 1994. Effective transposition.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p>l'empli des langues en matière administrative, coordinated by the Royal decree of 18 July 1966</p> <p>Art. 2, 4° de la Loi de 11 avril 1994</p>	<p>avec les particuliers celle des trios langues, don't ces particuliers ont fait usage.</p> <p>Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :</p> <p>[...]</p> <p>4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.</p>		
Art.15.2	2. Expiry of the identity card or passport on the basis of which the person concerned entered the host Member State and was issued with a registration certificate or residence card shall not constitute a ground for expulsion from the host Member State.	Art. 43, al. 1, 3° LAT	<p>L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après:</p> <p>[...]</p> <p>3° la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire;</p> <p>[...]</p>	Y	<p>Effective transposition</p> <p>Art. 15.2 (French): "L'expiration de la carte d'identité ou du passeport ayant permis à la personne concernée d'entrer sur le territoire de l'État membre d'accueil et délivrée en même temps qu'un certificat d'enregistrement ou une carte de séjour ne constitue pas un motif suffisant pour cet État membre pour prendre une mesure d'éloignement ».</p> <p>The Belgian transposition says the same as the Directive: it cannot constitute a ground for expulsion. If other grounds are invoked, these will be the basis for the expulsion.</p>
Art.15.3	3. The host Member State may not impose a ban on entry in the context of an expulsion decision to which paragraph 1 applies.	Art. 26 LAT	Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés.	N, Incomplete	<p>Incomplete transposition</p> <p>The cases in which a decision of 'renvoi' can be taken are enumerated in Art. 20, paragraph 1 LAT. A renvoi decision can</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Art. 20-21 LAT	<p>Art. 20 Sous préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international (et à l'article 21), le (Ministre) peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale <u>ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour</u>, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. (Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers.)</p> <p>Sans préjudice de l'article 21, §§ 1er et 2, <u>l'étranger établi (ou bénéficiant du statut de résident de longue durée) dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi</u>, après avis de la Commission consultative des étrangers.) L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des Ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger.</p> <p>Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association.</p> <p>Art. 21 § 1er. Ne peut en aucun cas être renvoyé ou expulsé du Royaume :</p> <p>1° l'étranger né dans le Royaume ou arrivé avant l'âge de douze ans et qui y a principalement et régulièrement séjourné depuis;</p> <p>2° le réfugié reconnu.</p> <p>§ 2. Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume :</p>		<p>only be taken vis-à-vis a foreigner who has not established him/herself in Belgium ("l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume"). This concerns the cases foreseen in Articles 9, 10 and 49 LAT. A renvoi is possible in the following cases: "lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi ». The reference to « telles que prévues par la loi » implies that no other residence conditions can be imposed then the ones foreseen in the LAT.</p> <p>The cases in which a decision of 'expulsion' can be taken are enumerated in Art. 20, paragraph 2 LAT. Art. 45 LAT enumerates the cases in which an 'expulsion decision' can be taken against Union citizens (see Art. 45 LAT). Union citizens and their family members who have the right of residence for more than one year can only be expelled.</p> <p>Moreover, Art. 21 LAT enumerates several categories foreigners which can not be expelled.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Art. 45 LAT	<p>1° l'étranger qui y séjourne régulièrement depuis vingt ans au moins;</p> <p>2° l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique.</p> <p>§ 3. Sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé du Royaume :</p> <p>1° l'étranger qui y séjourne d'une manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins;</p> <p>2° l'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par option ou par une déclaration de nationalité ou pour recouvrer cette nationalité;</p> <p>3° l'étranger, époux non séparé de corps d'un Belge;</p> <p>4° le travailleur étranger frappé d'une incapacité permanente de travail au sens de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 ou de l'article 35 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque l'accident de travail a eu lieu ou que la maladie professionnelle a été contractée dans l'exécution de la prestation de travail d'un étranger résidant régulièrement en Belgique.</p> <p>§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 42bis, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, qui ont un droit de séjour dans le cadre d'un séjour d'au moins un an, ne peuvent être éloignés du territoire que par arrêté royal d'expulsion, après avis de la Commission consultative des étrangers.</p> <p>§ 2. Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui ont obtenu un droit de séjour</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Circ., under point 3. D.1	<p>peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.</p> <p>Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :</p> <p>[...]</p> <p>7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à (un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis), sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour (d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis) (...)</p> <p>8° (toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;) [...]</p> <p>§ 2. Le cas échéant, en cas de contestation visée au (§ 1er, alinéa 2, 7° et 8°), l'étranger UE sera autorisé par le Ministre ou son délégué à présenter en personne ses moyens de défense, sauf lorsque sa comparution risque de perturber sérieusement l'ordre public ou la sécurité publique ou lorsque le recours a trait à un refus d'accès au territoire. Cette disposition est également d'application pour le Conseil d'Etat, agissant en tant que juge en cassation contre une décision du Conseil.</p> <p>[D.1. : Séjour permanent –citoyens de l'Union]</p> <p>Les dispositions reprises sous ce point s'appliquent à la fois au citoyen de l'Union qui demande le séjour de son propre chef (en tant que travailleur salarié, travailleur indépendant, étudiant ou détenteur de moyens de subsistance suffisants) et aux membres de sa famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union.</p> <p>Les citoyens de l'Union bénéficient</p>		<p>the period of residence., which is something different than 'on the basis of the national transposing measures' (which could be incorrect, not sufficient etc.). For this reason, transposition of Art. 16.1 of the Directive is not correct.</p> <p>As already indicated, the term 'legally' in Art. 16 (1) means that the person concerned complied with the requirements of the Directive during the period of residence. And Art. 21 of the Directive states that continuity of residence is broken by any expulsion decision duly enforced against the person concerned. Art. 39/79 concerns the appeal against the decision not to recognise the right of residence or the decision putting an end to the right of residence. No expulsion decision can be taken during the time span during which one can lodge an appeal against such decisions. When such a procedure is running, it is not yet clear whether a person resided legally on the Belgian territory and whether that period was continuous. The phrase "pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79 » is therefore in conformity with art. 16.1 of the Directive.</p> <p>Last sentence has not been explicitly transposed, but the condition to be fulfilled to obtain the right of permanent residence are to be found in Art. 42 quinquies LAT. The latter transposes the condition to be fulfilled in order to obtain the right of permanent residence. From the structure of the Belgian transposition follows that the last sentence did not have to be transposed, because no reference is to be found to the</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>automatiquement d'un droit de séjour permanent dans les cas prévus aux articles 42quinquies et 42sexies de la loi. L'article 42quinquies prévoit la règle générale selon laquelle ce séjour permanent est octroyé après un séjour ininterrompu de trois ans, ou, pour les étudiants, de cinq ans. L'article 42sexies prévoit les cas d'exception pour lesquels ce séjour permanent existe déjà avant.</p>		<p>conditions for the right of residence.</p> <p>Art. 42 sexies: possibility to obtain the right of before residence before the period of 3 years and transposing Article 17 of the Directive. See below.</p> <p>Another conformity issue is the way the residence of three years is calculated. The Circ. states that the starting point for the calculation is 'the moment the Union citizen first present him/herself at the commune to ask for the right of residence'. This is not in conformity with the Directive: the calculation should start from the moment one entered the Belgian territory. Moreover, in case someone did not present him/herself at the commune, then he/she would be deprived of the right of permanent residence.</p>
Art.16.2	2. Paragraph 1 shall apply also to family members who are not nationals of a Member State and have legally resided with the Union citizen in the host Member State for a continuous period of five years.	<p>Art. 42 quinquies, §1, al. 1 LAT</p> <p>Art. 42 quinquies, §1, al. 2 LAT</p>	<p>Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, et aux <u>membres de sa famille</u>, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.</p> <p>Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille</p>	N, Incorrect	<p>Incorrect transposition</p> <p>In §1 the period is reduced to 3 years. Here the transposing measures are more favourable.</p> <p>However, the incorrect transposition follows from the requirement to reside 'on the basis of the present chapter', for the same reason as states under the comment of Art. 16.1</p> <p>Concerning the condition of "installation commune" in Art. 42 quinquies, §1, al. 2 LAT: there is no explanation to be found in the Belgian prelegislative proceedings. Probably is a way of transposing the obligation of "resided with the Union citizen".</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Art. 42 quinquies, §2 LAT	<p>qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2.</p> <p>(Art. 40, §4, al. 1° and 2°: 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume).</p> <p>Students Le droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, et aux <u>membres de sa famille</u> aux mêmes conditions que celles définies au § 1er, étant entendu qu'une période de cinq ans s'applique.</p> <p>(Art. 40, §4, al. 1, 3°: ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour).</p>		The Belgian legislator has however explicitly motivated the exceptions of the second sentence of Art. 42 quinquies, §1, al. 2 LAT. First exception: family members that retained their right of residence on the basis of Arts. 12.2 and 13.2. of the Directive (transposed in Art. 42 quater §3-4 LAT). Second exception: Art. 42 quater, §1, al. 2 LAT
Art.16.3	3. Continuity of residence shall not be affected by temporary absences not exceeding a total of six months a year, or by absences of a longer duration for compulsory military service, or by one absence of a maximum of 12 consecutive months for important reasons such as	Art. 42 quinquies, §3 LAT	La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie	Y	Literal transposition.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	pregnancy and childbirth, serious illness, study or vocational training, or a posting in another Member State or a third country.		grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles hors du Royaume.		
Art.16.4	4. Once acquired, the right of permanent residence shall be lost only through absence from the host Member State for a period exceeding two consecutive years.	Art. 42 quinquies, §7 LAT	Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.	Y	Literal transposition. See also transposition of Art. 20.3 Directive 2004/38.
Art.17.1 (a)	<p>Exemptions for persons no longer working in the host Member State and their family members</p> <p>1.By way of derogation from Article 16, the right of permanent residence in the host Member State shall be enjoyed before completion of a continuous period of five years of residence by:</p> <p>(a) workers or self-employed persons who, at the time they stop working, have reached the age laid down by the law of that Member State for entitlement to an old age pension or workers who cease paid employment to take early retirement, provided that they have been working in that Member State for at least the preceding twelve months and have resided there continuously for more than three years.</p>	<p>Art. 42 sexies, §1 LAT</p> <p>Art. 42 sexies, §1, 2° LAT</p>	<p>Par dérogation à l'article 42quinquies, le droit de séjour permanent est accordé, avant l'expiration de la période ininterrompue de trois ans, aux catégories suivantes de travailleurs salariés ou non salariés visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°:</p> <p>2° le travailleur salarié ou non salarié qui, lorsqu'il cesse d'exercer son activité, a atteint l'âge prévu par la législation pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, à condition que son conjoint ou partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, soit Belge.</p>	Y	<p>Transposition taking into account the Belgian legislator's choice of a period of 3 years (see above)</p> <p>Since workers or self-employed persons obtain the right of permanent residence after three years (see Art. 42 quinquies, §1, al.1 LAT) , there was no need to transpose Art. 17.1.a. However, in the hypothesis of 17.2 the conditions of length of residence and employment do not apply, so this hypothesis had to be transposed.</p> <p>See also comment about Art. 42 sexies LAT in Circ., under point 3. D.1 (text can be found as transposition text for Art. 16.2).</p>
	If the law of the host Member State does not grant the right to an old age pension to certain categories of self-employed persons, the age condition shall be deemed to have been met once the person concerned has reached the age of 60;			N/A	No need to transpose since Belgian law gives an old age pension to self-employed persons.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
Art.17.1 (b)	<p>(b) workers or self-employed persons who have resided continuously in the host Member State for more than two years and stop working there as a result of permanent incapacity to work.</p> <p>If such incapacity is the result of an accident at work or an occupational disease entitling the person concerned to a benefit payable in full or in part by an institution in the host Member State, no condition shall be imposed as to length of residence;</p>	Art. 42 sexies, §1, 1° LAT	<p>Par dérogation à l'article 42quinquies, le droit de séjour permanent est accordé, avant l'expiration de la période ininterrompue de trois ans, aux catégories suivantes de travailleurs salariés ou non salariés visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°:</p> <p>1° le travailleur salarié ou non salarié qui cesse d'exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, à la condition :</p> <p>a) qu'il séjourne d'une façon continue dans le Royaume depuis plus de deux ans;</p> <p>b) ou que l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant le droit à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution du Royaume;</p> <p>c) ou que son conjoint ou partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, soit Belge;</p>	Y	Effective transposition.
Art.17.1 (c)	(c) workers or self-employed persons who, after <u>three years</u> of continuous employment and residence in the host Member State, work in an employed or self-employed capacity in another Member State, while retaining their place of residence in the host Member State, to which they return, as a rule, each day or at least once a week.			Y	Not transposed, but not problematic in light of the Belgian legislator's choice for a 3 year period.
	For the purposes of entitlement to the rights referred to in points (a) and (b), periods of employment spent in the Member State in which the person concerned is working shall be regarded as having been spent in the host Member State.			NT	Not transposed.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	Periods of involuntary unemployment duly recorded by the relevant employment office, periods not worked for reasons not of the person's own making and absences from work or cessation of work due to illness or accident shall be regarded as periods of employment.	Art. 42 sexies, §1, al.2 LAT	Les périodes de chômage involontaire, dument constatées par le service d'emploi compétent et durant lesquelles l'intéressé n'a pas travaillé pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, ou les périodes d'absence ou d'interruption de travail pour maladie ou pour accident, sont considérées comme des périodes d'activité.	Y	Literal transposition.
Art.17.2	2. The conditions as to length of residence and employment laid down in point (a) of paragraph 1 and the condition as to length of residence laid down in point (b) of paragraph 1 shall not apply if the worker's or the self-employed person's spouse or partner as referred to in point 2(b) of Article 2 is a national of the host Member State or has lost the nationality of that Member State by marriage to that worker or self-employed person.	Art. 42 sexies, §1, 2° LAT Art. 42 sexies, §1, 1° LAT	2° le travailleur salarié ou non salarié qui, lorsqu'il cesse d'exercer son activité, a atteint l'âge prévu par la législation pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, <u>à condition que son conjoint ou partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, soit Belge.</u> 1° le travailleur salarié ou non salarié qui cesse d'exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, à la condition: a) qu'il séjourne d'une façon continue dans le Royaume depuis plus de deux ans; b) ou que l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant le droit à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution du Royaume; c) <u>ou que son conjoint ou partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, soit Belge;</u>	Y	Effective transposition Belgian prelegislative works indicate that the hypothesis that spouse or partner "has lost the nationality of that Member State by marriage to that worker or self-employed person" is not transposed because Belgian legislation regarding nationality indicating the cases leading automatically to the loss of nationality have been repealed (by an Act of 28 June 1984, transposing the UN Convention of 29 January 1957 on the nationality of married women).
Art.17.3	3. Irrespective of nationality, the family members of a worker or a self-employed person who are residing with him in the territory of the host Member State shall have the right of permanent residence in that Member State, if the worker or self-employed person has acquired himself the right of permanent residence in that Member State on the basis of paragraph 1.	Art. 42 sexies, §2 LAT	Les membres de famille du citoyen de l'Union visé au § 1er obtiennent également un droit de séjour permanent.	Y	Effective transposition. « Visé au § 1er » refers to workers and self employed persons who have acquired the right of permanent residence. Notice that the Belgian legislation does not impose the obligation of being residing with Union citizen.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
Art.17.4 (a)	4. If, however, the worker or self-employed person dies while still working but before acquiring permanent residence status in the host Member State on the basis of paragraph 1, his family members who are residing with him in the host Member State shall acquire the right of permanent residence there, on condition that: (a) the worker or self-employed person had, at the time of death, resided continuously on the territory of that Member State for two years; or	Art. 42 sexies, §3 LAT Art. 42 sexies, §3, 1° LAT	Lorsque le travailleur salarié ou non salarié visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, décède au cours de sa carrière professionnelle avant d'avoir acquis le droit de séjour permanent sur la base du § 1er, les membres de sa famille séjournant avec lui dans le Royaume acquièrent un droit de séjour permanent à la condition que : le travailleur salarié ou non salarié ait séjourné dans le Royaume durant deux ans de façon ininterrompue, au moment de son décès;	Y	Effective transposition.
Art.17.4 (b)	(b) the death resulted from an accident at work or an occupational disease; or	Art. 42 sexies, §3, 2° LAT	ou que le décès du travailleur salarié ou non salarié soit la conséquence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.	Y	Effective transposition.
Art.17.4 (c)	(c) the surviving spouse lost the nationality of that Member State following marriage to the worker or self-employed person.			Y	Effective transposition Not transposed, but see comment concerning transposition of Art. 17.2. No need to transpose because Belgian legislation regarding nationality indicating the cases leading automatically to the loss of nationality have been repealed
Art.18	Acquisition of the right of permanent residence by certain family members who are not nationals of a Member State. Without prejudice to Article 17, the family members of a Union citizen to whom Articles 12(2) and 13(2) apply, who satisfy the conditions laid down therein, shall acquire the right of permanent residence after residing legally for a period of five	Art. 42 quinquies, §1, al. 2 LAT	Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. <u>Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui</u>	N, Incorrect	Incorrect transposition The substance is correctly transposed. Arts. 12 (2) and 13 (2) have been transposed by Art. 42 quater, §3 and Art. 42 quater, §4 LAT. Art. 42 quater, §1, al. 2 concerns the more favourable Belgian transposition of Art. 12.1 of the Directive (see comment above) and has been included here.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	consecutive years in the host Member State.	Circ., under point D.2	<p><u>remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2.</u></p> <p>[D.2 – Séjour permanent, Membres de la famille qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union]</p> <p>Les membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'Union bénéficient eux aussi automatiquement d'un droit de séjour permanent dès qu'ils remplissent les conditions énumérées à l'article 42quinquies ou à l'article 42sexies de la loi.</p>		<p>The condition of residing with the Union citizens obviously cannot apply in the case of family members under Article 12 and 13. For this reason, the Belgian legislation excludes such condition. Therefore, in these cases, the family members acquired the right of permanent residence after 3 years.</p> <p>However, to the extent that Art. 16 (1) and (2) have been incorrectly transposed (see comments above concerning the concept of 'legally') by Art. 42 quinquies §1, al. 1 LAT – to which Art. 42 quinquies, §1, al. 2 LAT refers – also this transposition must be considered incorrect.</p>
Chapter IV . RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE <i>Section I. Administrative formalities</i>					
Art.19.1	<p>Document certifying permanent residence for Union citizens</p> <p>1. Upon application Member States shall issue Union citizens entitled to permanent residence, after having verified duration of residence, with a document certifying permanent residence.</p>	<p>Art. 42 quinquies, §5 LAT</p> <p>Art. 55 al. 5 AR 08</p> <p>Circ., under point D.1</p>	<p>A leur demande et après vérification de la durée de séjour par le ministre ou son délégué, un document attestant leur droit de séjour permanent est délivré aux citoyens de l'Union, selon les modalités fixées par le Roi.</p> <p>Si le ministre ou son délégué reconnaît le séjour permanent, ou si aucune décision n'est prise dans les cinq mois à compter de la date de la remise de l'annexe 22, l'intéressé est mis en possession d'un " document attestant de la permanence du séjour " conforme au modèle figurant à l'annexe 8bis [attached to the Conformity Study]. Il est en outre inscrit dans le registre de la population.</p> <p>Si le citoyen de l'Union le souhaite, il peut faire constater son séjour permanent au moyen d'un « document attestant de la permanence du séjour » (annexe 8bis). Cette démarche est néanmoins tout</p>	N, Incorrect	<p>Incorrect transposition</p> <p>Correctly transposed in Art. 42 quinquies §5 LAT and Art. 55, al. 5 AR 08. However, conformity issues arise from the administrative guidance given in the Circ. The 'document certifying permanent residence' is an Annex 8bis (annexed to the Conformity Study). One has to ask for an Annex 8 bis. This demand is registered by issuing an Annex 22 ("demande de séjour permanent", also annexed to the Conformity Study). The Annex 22 does not impose to hand over specific elements of proof.</p> <p>Annex 22 contains the following paragraphs:</p> <p>« <i>L'intéressé(e) séjourne légalement dans</i></p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>à fait facultative. Même s'il ne demande pas ce document attestant de la permanence du séjour, le droit au séjour permanent prendra effet dès que les conditions énumérées dans les articles ci-dessus sont remplies.</p> <p>La demande est introduite auprès de la commune de séjour au moyen du formulaire tel qu'il figure à l'annexe 22[attached to the Conformity Study]. Pour ce faire, le citoyen doit présenter tous les documents à l'appui de sa demande. La commune déclare la demande irrecevable au moyen d'une annexe 23 [attached to the Conformity Study] si le citoyen n'a pas encore séjourné pendant trois ans dans le Royaume et qu'il ne peut invoquer un cas d'exception.</p> <p>Le séjour de trois ans est calculé à partir du moment où le citoyen se présente pour la première fois à la commune pour demander le séjour sur la base de sa citoyenneté de l'Union. Concrètement, la date d'inscription au registre d'attente est la date de début prise en compte pour le calcul de la durée. C'est la même date que celle mentionnée sur l'annexe 19.</p> <p>Pour les motifs d'exception pour lesquels le droit de séjour permanent est plus rapidement effectif, le citoyen de l'Union devra au moins prouver que :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° soit, il a travaillé en Belgique en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant et est en incapacité de travail permanente ou est bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée ou d'une allocation de vieillesse ; 2° soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union tel que repris au 1° ; 3° soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union décédé qui a travaillé dans le Royaume en tant que travailleur 		<p><i>le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre I, de l'arrêté royal du van 8 octobre 1981 précité, depuis le</i></p> <p><i>L'intéressé(e) a produit les documents suivants pour appuyer sa demande :</i></p> <p>...</p> <p><i>La décision relative à cette demande est prise au plus tard dans les cinq mois qui suivent.</i></p> <p><i>Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».</i></p> <p>It is not the commune that will take the decision to recognise the permanent residence. The commune has to transfer the file to the office des Etrangers, and the latter must take a decision within a period of 5 months (see Circ). The time limit has been considered as a conformity issue since Art. 19.2 states that the document certifying permanent residence shall be issued as soon as possible.</p> <p>Another conformity issue is the way the residence of three years is calculated. The Circ. states that the starting point for the calculation is 'the moment the Union citizen first present him/herself at the commune to ask for the right of residence'. This is not in conformity with the Directive: the calculation should start from the moment one entered the Belgian territory. Moreover, in case someone did not present him/herself at the commune, then he/she would be deprived of the right of permanent residence.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p style="text-align: center;">salarié ou travailleur indépendant.</p> <p>Si le citoyen de l'Union qui a séjourné pendant trois ans dans le Royaume, ou, conformément au point 1°, 2° ou 3° ci-dessus, prouve qu'il relève d'un motif d'exception, la commune transmet la demande à l'Office des Etrangers, qui prend une décision dans les cinq mois.</p> <p>Si les conditions liées au séjour permanent ne sont pas remplies, l'OE donne l'instruction de refuser la demande au moyen d'une annexe 24. Il convient de noter qu'une décision négative sur le séjour permanent (annexe 23 ou annexe 24) n'a, en principe, pas d'incidence sur le droit de séjour de plus de trois mois.</p> <p>Par contre, si les conditions sont remplies ou si aucune décision n'a été prise dans les cinq mois, le « document attestant de la permanence du séjour » (annexe 8bis) est délivré. Le citoyen de l'Union peut choisir librement d'obtenir le document en version papier, ou, si la commune le délivre déjà, en version électronique. Pour des raisons techniques, le document attestant de la permanence du séjour en version électronique (carte E+) possède une durée de validité maximale de cinq ans.</p> <p>Lors de la délivrance du document attestant de la permanence du séjour (version électronique ou papier), le citoyen est en outre inscrit au registre de la population et radié du registre des étrangers.</p>		<p>In case the condition for permanent residence are not fulfilled, an Annex 24 is issued (annexed to the Conformity Study). The Circ. underlines that, in principle, this does not affect the right of residence for more than three months.</p>
Art.19.2	2. The document certifying permanent residence shall be issued as soon as possible.	Art. 55 al. 5 AR 08	Si le ministre ou son délégué reconnaît le séjour permanent, ou si aucune décision n'est prise dans les cinq mois à compter de la date de la remise de l'annexe 22, l'intéressé est mis en possession d'un " document attestant de la permanence du séjour " conforme au modèle figurant à l'annexe 8bis. Il est en outre inscrit dans le registre de la population.	N, Incorrect	<p>Incorrect transposition</p> <p>It could be debated whether a period of 5 months can be seen as 'as soon as possible' within the meaning of the Directive (see already above).</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
Art.20.1	<p>Permanent residence card for family members who are not nationals of a Member State</p> <p>1. Member States shall issue family members who are not nationals of a Member State entitled to permanent residence with a permanent residence card within six months of the submission of the application. The permanent residence card shall be renewable automatically every 10 years.</p>	<p>Art. 42 quinquies, §6, al. 1 and 2 LAT</p> <p>Art. 56 al. 1 and 6 AR 08</p> <p>Circ.</p>	<p>Le droit de séjour permanent des membres de familles qui ne sont pas citoyens de l'Union est constaté par la délivrance d'une carte de séjour. Ils sont inscrits dans le registre de la population. Cette carte de séjour est délivrée selon les modalités fixées par le Roi conformément aux règlements et directives européens.</p> <p>Le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union doit demander le séjour permanent auprès de l'administration communale au moyen d'une annexe 22. Lors de cette demande, le membre de la famille doit produire toutes les preuves qui attestent qu'il remplit les conditions du séjour permanent, telles que prévues aux articles 42quinquies et 42sexies de la loi.</p> <p>Si le ministre ou son délégué reconnaît le séjour permanent, ou si aucune décision n'est prise de dans les cinq mois à compter de la date de la remise l'annexe 22, l'intéressé est mis en possession d'une "carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9bis [annexed to the Conformity Study].</p> <p>[D.2: séjour permanent, Membres de la famille qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union]</p> <p>Ce droit est constaté par une « carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » (annexe 9bis). La procédure d'obtention de ce document se déroule comme suit.</p> <p>[...] (see under Art. 20.2)</p> <p>La demande de séjour permanent est introduite</p>	N, Incorrect	<p>Incorrect transposition</p> <p>The 'carte de séjour permanent de member de la famille d'un citoyen de l'Union' is an Annex 9bis [annexed to the Conformity Study].</p> <p>The family member must ask for such a residence card. Proof that he/she has asked for a residence card is given by issuing an Annex 22 [annexed to the Conformity Study].</p> <p>Annex 22 contains the following paragraphs:</p> <p><i>« L'intéressé(e) séjourne légalement dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre I, de l'arrêté royal du van 8 octobre 1981 précité, depuis le</i></p> <p><i>L'intéressé(e) a produit les documents suivants pour appuyer sa demande : ...</i></p> <p><i>La décision relative à cette demande est prise au plus tard dans les cinq mois qui suivent.</i></p> <p><i>Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».</i></p> <p>So no specific documents are asked for.</p> <p>The 'carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'union' is an Annex 9bis [annexed to the Conformity Study].</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>dans la commune de séjour au moyen du formulaire tel que repris à l'annexe 22. Pour ce faire, le membre de la famille doit fournir tous les documents à l'appui de sa demande. La commune déclare la demande irrecevable au moyen d'une annexe 23 si le membre de la famille n'a pas encore séjourné pendant trois ans dans le Royaume et qu'il ne peut invoquer un cas d'exception.</p> <p>Le séjour de trois ans est calculé à partir du moment où le membre de la famille se présente pour la première fois à la commune pour demander le séjour en qualité de membre de la famille. Concrètement, la date de délivrance de l'annexe 19^{ter} (si la demande a été introduite sur le territoire) ou la date de délivrance de l'annexe 15 (si la demande a été introduite à partir de l'étranger), est la date de début prise en compte pour le calcul de la durée.</p> <p>Pour les motifs d'exception pour lesquels le droit de séjour permanent est plus rapidement effectif, le membre de la famille devra au moins prouver que :</p> <p>1° soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a travaillé en Belgique en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant et est en incapacité de travail permanente ou est bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée ou d'une allocation de vieillesse ;</p> <p>2° soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union décédé qui a travaillé dans le Royaume en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant.</p> <p>Si le membre de la famille a séjourné pendant trois ans dans le Royaume ou prouve qu'il se trouve dans une des situations exceptionnelles</p>		<p>A conformity issue is the way the residence of three years is calculated. The Circ. states that the starting point for the calculation is 'the moment the family member first present him/herself at the commune to ask for the right of residence as a family member'. This is not on conformity with the directive: the calculation should start from the moment one entered the Belgian territory. Moreover, in case someone did not present him/herself at the commune, then he/she would be deprived of the right of permanent residence.</p> <p>Another conformity issue concerns the fact that the residence card must be renewable every ten years. The Circ. states however that an Annex is only valid for 5 years.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>conformément au point 1° ou 2° ci-avant, la commune transmet la demande à l'Office des Etrangers, qui prend une décision dans les cinq mois. Si, dans l'attente de cette décision, la carte de séjour arrive à expiration, elle est retirée et une annexe 15 [annexed to the Conformity Study] est délivrée. Cette annexe 15 couvre le reste de cette période de cinq mois.</p> <p>Si les conditions liées au séjour permanent ne sont pas remplies, l'OE donne l'instruction de refuser la demande au moyen d'une annexe 24. Il convient de noter qu'une décision négative sur le séjour permanent (annexe 23 ou 24) n'a en principe aucune incidence sur le droit de séjour de plus de trois mois. Si la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union arrive entre-temps à expiration, elle est à nouveau prorogée pour cinq ans.</p> <p>Par contre, si les conditions sont remplies ou si aucune décision n'a été prise dans les cinq mois, la « carte de séjour permanent de membre de la famille de l'Union » (annexe 9bis) est délivrée : il s'agit d'une carte de séjour électronique (modèle F+) telle que reprise à l'annexe 9bis de l'AR. Cette carte de séjour possède toujours une durée de validité de 5 ans.</p> <p>Les communes qui ne délivrent pas encore de documents de séjour électroniques délivrent quant à elles une carte d'identité pour étranger en version papier aux membres de la famille. Elles doivent alors ajouter la mention « carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » dans le champ vide au bas de cette carte. Cette carte de séjour permanent possède une durée de validité de 5 ans.</p> <p>Lors de la délivrance de la carte de séjour permanent (version électronique ou papier), le membre de la famille est en outre inscrit au registre de la population et radié du registre des étrangers.</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
Art.20.2	<p>2. The application for a permanent residence card shall be submitted before the residence card expires.</p> <p>Failure to comply with the requirement to apply for a permanent residence card may render the person concerned liable to proportionate and non-discriminatory sanctions.</p>	<p>Art. 42 quinquies, §6, al. 3 LAT</p> <p>Circ., under point D.2</p>	<p>Elle doit être demandée avant l'expiration de la durée de validité du titre de séjour visé à l'article 42, § 3. Lorsque cette carte de séjour n'est pas demandée à temps, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies.</p> <p>Les membres de la famille qui sont titulaires d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sont, comme tous les étrangers titulaires d'une carte de séjour, tenus de se présenter à la commune entre le 45^{ème} et le 30^{ème} jour précédant la date d'expiration de cette carte de séjour. Le fait de se manifester à la commune pour renouveler la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est automatiquement considéré comme une demande de carte de séjour permanent.</p> <p>Le membre de la famille n'est toutefois pas soumis aux délais mentionnés ci-avant s'il souhaite obtenir une carte de séjour permanent. Il peut la demander à tout moment, donc même avant le 45^{ème} jour précédant la date d'expiration. Néanmoins, s'il se présente à la commune après la date d'expiration de sa carte de séjour, il est passible d'une amende administrative de 200 euros.</p>	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>Titre de séjour visé à l'article 42, § 3 is the residence card for up to 5 years.</p>
Art.20.3	<p>3. Interruption in residence not exceeding two consecutive years shall not affect the validity of the permanent residence card.</p>	<p>Art. 42 quinquies, §7 LAT</p> <p>Circ., point E.3</p>	<p>Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.</p> <p>Lorsqu'un droit de séjour permanent a été obtenu, il ne peut y être mis fin qu'en cas d'absence de plus de deux ans (art. 42quinquies, § 7, de la loi) ou en cas de fraude (art. 42septies de la loi). Dans ce cas, le fait que ce droit de séjour ait été constaté</p>	N, Incorrect	<p>Incorrect transposition</p> <p>Incorrect transposition because there is a difference between the Directive (validity of the permanent residence card) and the transposing measure (stressing the right of the permanent residence).</p> <p>It is not necessarily the same that because</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			par un document attestant de la permanence du séjour (pour le citoyen de l'Union) ou une carte de séjour permanent (pour le membre de la famille qui n'est lui-même pas citoyen de l'Union) n'a aucun effet.		the residence card is no longer valid, that also the right to permanent residence has been lost.
Art. 21	<p>Continuity of residence</p> <p>For the purposes of this Directive, continuity of residence may be attested by any means of proof in use in the host Member State.</p> <p>Continuity of residence is broken by any expulsion decision duly enforced against the person concerned.</p>			N, Incomplete	<p>Incomplete transposition</p> <p>Attention. Art. 42 quinquies, §4: "Lorsqu'une procédure est en cours devant le Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, la reconnaissance du droit de séjour permanent est suspendue en attendant la conclusion de cette procédure et la décision définitive du ministre ou de son délégué".</p>
Chapter V .					
PROVISIONS COMMON TO THE RIGHT OF RESIDENCE AND THE RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE					
Art. 22	<p>Territorial scope</p> <p>The right of residence and the right of permanent residence shall cover the whole territory of the host Member State.</p>			Y	<p>Effective transposition</p> <p>Follows implicitly from LAT.</p> <p>Art. 40, §3 LAT: "le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum".</p> <p>Art. 40, §4 LAT: "le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois"</p>
	Member States may impose territorial restrictions on the right of residence and the right of permanent residence only where the same restrictions apply to their own nationals.	Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive	<p>CHAPITRE X. - De la liberté sous conditions et de la mise en liberté sous conditions.</p> <p>Art. 35. § 1. Dans les cas où la détention préventive peut être ordonnée ou maintenue dans les conditions prévues à l'article 16, § 1er, le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé, laisser l'intéressé en liberté en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, pendant le temps qu'il détermine et pour un maximum de</p>	Y	<p>Effective transposition</p> <p>Not explicitly provided for in LAT.</p> <p>Belgian law allows in certain cases to restrict the right to freely circulate on the Belgian territory. Although the experts did not check every law allowing to restrict the right to freely circulate, their experience is that such restrictions apply to Belgians and</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>trois mois. (En vue de la détermination des conditions, le juge d'instruction peut faire procéder par la section du Service des maisons de Justice du SPF Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de l'intéressé à une enquête sociale ou un rapport d'information succinct. Le Roi précise les modalités relatives au rapport d'information succinct et à l'enquête sociale. Ces rapports et ces enquêtes ne peuvent contenir que les éléments pertinents de nature à éclairer l'autorité qui a adressé la demande au service des maisons de justice sur l'opportunité de la mesure ou la peine envisagée.) § 2. Toutes les décisions qui imposent une ou plusieurs conditions à l'inculpé ou au prévenu sont motivées, conformément aux dispositions de l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas. § 3. Le juge arrête les conditions à imposer. Elles doivent viser l'une des raisons énoncées à l'article 16, § 1er, troisième alinéa, et être adaptées à cette raison, compte tenu des circonstances de la cause. § 4. Le juge peut également exiger le paiement préalable et intégral d'un cautionnement, dont il fixe le montant. Il peut motiver sa décision notamment sur la base de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés. Le cautionnement est versé à la Caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, au vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté. Nonobstant le délai fixé à l'article 35, § 1er, et sans préjudice de l'application de l'article 36, le cautionnement est restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Si la condamnation est conditionnelle, il suffit que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure. Le cautionnement est attribué à l'Etat dès que</p>		<p>to foreigners. For this reason, transposition has been considered as correct.</p> <p>An example can be found in the Belgian Law of 20.07.1990 <i>relative à la détention préventive</i> (M.B., 14.08.1990), which contains a chapter on the liberty under conditions and conditional liberation. These can include an interdiction to leave certain places without permission, interdiction to contact a person etc. These restrictions can be applied to Belgian citizens and to foreigners.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement. Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation conditionnelle, le jugement ou l'arrêt en ordonne la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.</p> <p>Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure est constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.</p> <p>Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement est constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation. Le jugement déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.</p> <p>§ 5. Le juge d'instruction et les juridictions d'instruction ou de jugement disposent des mêmes pouvoirs lorsqu'un inculpé ou un prévenu est mis en liberté.</p> <p>§ 6. Si les conditions arrêtées conformément au § 3 imposent le suivi d'une guidance ou d'un traitement, le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction ou de jugement, invite l'inculpé à choisir une personne compétente ou un service compétent. Ce choix est soumis à l'accord du juge ou de la juridiction.</p> <p>Ladite personne ou ledit service qui accepte la mission, adresse au juge ou à la juridiction (et à l'assistant de justice du Service des maisons de Justice du SPF Justice qui est chargé du soutien et du contrôle), dans le mois qui suit la libération, et chaque fois que cette personne ou ce service l'estime utile, ou sur l'invitation du juge ou de la juridiction, et au moins une fois tous les deux mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement.</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>Le rapport visé à l'alinéa 2 porte sur les points suivants : les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée, les difficultés survenues dans la mise en oeuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.</p> <p>Le service compétent ou la personne compétente est tenu d'informer le juge ou la juridiction de l'interruption de la guidance ou du traitement.</p>		
Art.23	<p>Related rights</p> <p>Irrespective of nationality, the family members of a Union citizen who have the right of residence or the right of permanent residence in a Member State shall be entitled to take up employment or self employment there.</p>	<p>Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999)</p> <p>Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers</p>	<p>Art. 2, 1^o: Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :</p> <p>1^o ressortissants et travailleurs étrangers : les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge;</p> <p>Art. 5: Pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente.</p> <p>Il ne peut fournir ces prestations que dans les limites fixées par ce permis de travail.</p> <p>Art. 7: Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dispenser les catégories de travailleurs étrangers qu'Il détermine, de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Les employeurs des travailleurs étrangers visés à l'alinéa précédent sont dispensés de l'obligation d'obtenir une autorisation d'occupation.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :</p> <p>1^o le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen et, à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec lui :</p> <p>a) <u>son conjoint</u>;</p>	N, Incorrect	<p>Incorrect transposition.</p> <p>Family members of an EU citizen are exempted from the obligation to obtain a work permit. However, these exemption does not include registered partnership in the sense of Article 2(2)(b) of this Directive.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p>Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (M.B., 04.03.2003)</p>	<p>du droit au séjour, soit en exécution des traités internationaux ou de l'existence d'une mesure de réciprocité, soit enfin en raison de la qualité de réfugié ou d'apatride de ressortissants étrangers autorisés à séjourner ou à s'établir dans le royaume. Ces dispenses sont accordées par arrêté délibéré en Conseil des ministres.</p> <p>Art. 1. Sont dispensés de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour exercer une activité professionnelle indépendante en Belgique :</p> <p>1° le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen et, à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec lui :</p> <p>a) son conjoint; b) ses descendants ou ceux de son conjoint, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge; c) ses ascendants ou ceux de son conjoint, qui sont à leur charge, à l'exception des ascendants d'un étudiant ou de ceux de son conjoint; d) le conjoint des personnes visées aux b) et c);</p> <p>2° le conjoint d'un Belge et, à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec l'un deux:</p> <p>a) les descendants, âgés de moins de 21 ans ou à charge, du Belge ou de son conjoint; b) les ascendants, à charge, du Belge ou de son conjoint; c) le conjoint des personnes visées aux a) et b);</p> <p>3° les étrangers admis ou autorisés à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ou à s'y établir;</p>		
Art.24.1	<p>Equal treatment</p> <p>1. Subject to such specific provisions as are expressly provided for in the Treaty and secondary law, all Union citizens residing on the basis of this Directive in the territory of the host Member State shall</p>	<p>Art. 191 of the Belgian Constitution</p> <p>Art. 10, para. 2 of the Belgian Constitution</p>	<p>Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.</p> <p>Les Belges sont égaux devant la loi; ...</p>	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>Art. 191 of the Belgian Constitution does not only guarantee the power for the Belgian legislator ("sauf les exceptions établies par la loi"), but also expresses the principle of non discrimination for</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	enjoy equal treatment with the nationals of that Member State within the scope of the Treaty. The benefit of this right shall be extended to family members who are not nationals of a Member State and who have the right of residence or permanent residence.	<p>Art. 11 of the Belgian Constitution</p> <p>Art. 11 Code Civil</p>	<p>La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.</p> <p>L'étranger jouit en Belgique de tous les droits civils reconnus aux Belges, sauf les exceptions établies par la loi.</p> <p>L'étranger autorisé à s'établir dans le Royaume et inscrit au registre de la population jouit de tous les droits civils reconnus aux Belges aussi longtemps qu'il continue de résider en Belgique.</p>		<p>foreigners. The Belgian Cour d'Arbitrage has judged: <i>“une différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par le législateur. L'article 191 n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il le rappelle d'ailleurs expressément en commençant par poser en règle que l'étranger qui se trouve sur le territoire “jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens”. Il ne résulte donc en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause”</i> (Cour d'Arbitrage, arrêt 61/94, 14.07.1994).</p> <p>In 2003 the <i>'Loi spéciale de 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage'</i> (M.B., 07.01.1989) has been changed in order to explicitly provide for the Constitutional Court's competence to assess the compatibility of Belgian legislation with Art. 191 of the Constitution. Art. 1 now sounds like this: <i>“La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution) pour cause de violation : 1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou 2° des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170, 172 et 191 de la</i></p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					<p><i>Constitution</i> ». However, it must also be underlined that commentators indicate that even before 2003 the Constitutional Court assessed in practice the compatibility of Belgian legislation with Art. 191 : from this point of view the 2003 modification was nothing more than the legal confirmation of an already existing competence (See J. VELAERS, "Het Arbitragehof 'derde fase': de bijzondere wet van 9 maart 2003", <i>R.W.</i>, 2003-04, 1401).</p> <p>The Constitutional Court has developed an important case law dealing with the compatibility of Belgian legislation with the Belgian Constitution (including Art. 191) and other fundamental rights. This case law mainly deals with the Belgian immigration legislation and legislation in the social field (for an overview, see, for example, D. VANHEULE, S. BOUCKAERT and M.-C. FOBLETS, "Grondrechten van vreemdelingen: de toepassing van artikel 191 van de Grondwet door het Arbitragehof", <i>T.B.P.</i>, 2005, 319).</p> <p>The competence to check the compatibility of Belgian legislation with Art. 191 of the Constitution is not systematic, but depends on the circumstance whether the case is brought before the Constitutional Court. The assessment is therefore necessarily only a case by case assessment.</p> <p>Belgium listed the 17 acts as 'transposing measures' of Art. 24.1 of the Directive. It is difficult to assess whether such a <u>piece meal approach</u> effectively guaranteed the correct transposition of Art. 24.1.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					<p>Moreover, some of the listed acts have <u>not been modified</u> after the entry into force of Directive 2004/38. For example, five of these notified acts concern the French <i>'décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études'</i> (these acts are : Décret du 8 mai 2003 modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983 ; Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études ; Décret du 27 mars 1985 modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983 ; Décret du 27 mars 1986 modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983 ; Décret du 17 juillet 1987 modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983). These modifications all date from before the Directive 2004/38 : it was materially not possible to transpose Art. 24.1 of the Directive.</p> <p>Anyhow, since the 2003 modification of the Law of 06.01.1989 the Constitutional Court has a weapon in hands to assess the compatibility of Belgian legislation (<i>"d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution"</i>) with Art. 191 of the Constitution. For this reason, transposition has been considered as correct.</p> <p>The Constitutional Court has interpreted Article 191 of the Consitution as establishing a general principle of non</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					discrimination between foreigners and Belgium citizens and all the legislative acts will have to be applied and interpreted in the light of this Article. The Constitutional Court can then address any area where a problem might arise in that regard (provided the question is brought before the Constitutional Court).
Art.24.2	2. By way of derogation from paragraph 1, the host Member State shall not be obliged to confer entitlement to social assistance during the first three months of residence or, where appropriate, the longer period provided for in Article 14(4)(b), nor shall it be obliged, prior to acquisition of the right of permanent residence, to grant maintenance aid for studies, including vocational training, consisting in student grants or student loans to persons other than workers, self-employed persons, persons who retain such status and members of their families.	Art. 1 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale (M.B., 05.08.1976) Art. 3 de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B., 31.07.2002)	Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi : 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi; 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi; 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes : - soit posséder la nationalité belge; - (soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers. - soit être inscrite comme étranger au registre de la population; - soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides,	Y	Effective transposition Social assistance: everyone's right. Exceptions concern those persons that reside illegally in Belgium (limited right to social assistance). Art. 3, 3th indent of the Law of 26 May 2002 concerning the right to social integration has been changed by a Law of 27 December 2006 (M.B., 28.12.2006). This modification makes that every Union citizen and every family member joining or accompanying the Union citizen who enjoy the right of residence for more then three months (on the basis of the LAT) can benefit from the right to social integration.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;</p> <p>- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;</p> <p>4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;</p> <p>5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.</p> <p>6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.</p>		
Art.25.1	<p>General provisions concerning residence documents</p> <p>1. Possession of a registration certificate as referred to in Article 8, of a document certifying permanent residence, of a certificate attesting submission of an application for a family member residence card, of a residence card or of a permanent residence card, may under no circumstances be made a precondition for the exercise of a right or the completion of an administrative formality, as entitlement to rights may be attested by any other means of proof.</p>	<p>Arrêté royal du 16.07.1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres (M.B. 15.08.1992)</p>	<p>Art. 1 Toute personne faisant l'objet d'une inscription ou d'une mention aux registres définis aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers a le droit d'obtenir communication de l'ensemble des informations qui la concernent et qui sont mentionnées aux registres, sans devoir justifier d'un intérêt particulier.</p> <p>Le droit d'accès aux registres est ouvert au représentant légal ou au mandataire spécial de la personne concernée.</p> <p>Art. 2 La communication des informations s'effectue sur la base d'une demande datée et signée, remise au service compétent de la commune d'inscription ou transmise par lettre recommandée à la poste au collègue des bourgmestre et échevins de ladite commune.</p>	Y	<p>Effective transposition</p> <p>Effective transposition, although no express transposition. A contrario: Belgian legislation does not impose such obligations.</p> <p>However, Belgian law asks sometimes for the inscription in the national register (consisting out of a 'registre de la population' and a 'registre des étrangers') in order to be able to exercise a right. The Royal decree of 16.07.1992 gives every person the right to obtain a communication of all information mentioned in the population register, without the need to justify such a demand. This is something different than 'possession of a registration certificate as referred to in Article 8, of a document certifying permanent residence, of a certificate attesting submission of an application for a family member residence card, of a residence card or of a permanent</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					residence card' in order to be able to exercise a right.
Art.25.2	2. All documents mentioned in paragraph 1 shall be issued free of charge or for a charge not exceeding that imposed on nationals for the issuing of similar documents.	<p>Art. 2 de la Loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953. (M.B., 5 avril 1968)</p> <p>Art. 51 §4 AR 08</p> <p>Art. 52 §4 al. 3 R 08</p> <p>Art. 55 al. 6 AR 08</p>	<p>Les communes sont autorisées à percevoir des rétributions destinées à couvrir les frais administratifs, chaque fois qu'elles délivrent, renouvellent, prorogent ou remplacent le titre de séjour d'un étranger. Ces rétributions sont égales à celles qui sont exigées des citoyens belges, en matière de carte d'identité</p> <p>Un citoyen de l'Union en possession d'une attestation d'enregistrement peut, à tout moment, demander ce document sous forme électronique, à moins qu'il n'ait été mis fin à son droit de séjour. L'attestation d'enregistrement sous format papier est délivrée gratuitement. Le coût de l'attestation d'enregistrement sous forme électronique ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise d'une carte d'identité aux ressortissants belges.</p> <p>Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.</p> <p>Un citoyen de l'Union en possession d'un document attestant de la permanence du séjour peut, à tout moment, demander ce document sous forme électronique. Le document attestant de la permanence du séjour sous format papier est délivré gratuitement. Le coût du document attestant de la permanence du séjour sous forme électronique ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.</p>	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>Art. 51 §4 AR 08: for the 'attestation d'enregistrement'</p> <p>Art. 52 §4 al. 3 AR 08: for the 'carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union'</p> <p>Art. 55 al. 6 AR 08: for the 'document attestant de la permanence du séjour'</p> <p>Art. 56 al. 7 AR 08: for 'la carte de séjour de membre de la famille du citoyen de l'Union'.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		Art. 56 al. 7 AR 08	Le coût de la carte de séjour permanent pour un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.		
Art.26	<p>Checks</p> <p>Member States may carry out checks on compliance with any requirement deriving from their national legislation for non-nationals always to carry their registration certificate or residence card, provided that the same requirement applies to their own nationals as regards their identity card. In the event of failure to comply with this requirement, Member States may impose the same sanctions as those imposed on their own nationals for failure to carry their identity card.</p>	<p>Art. 79, 2° LAT</p> <p>Art. 2 LAT</p> <p>Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité</p>	<p>Est passible (d'une peine de vingt-six francs à cinq cents francs) :</p> <p>2° l'étranger qui contrevient aux (articles 5, 12, 17 (...)) ou qui circule sur la voie publique sans être porteur d'un des documents prévus à ces articles (, aux articles 42, § 2, 42quinquies, § 5) ou à l'article 2.</p> <p>Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :</p> <p>1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;</p> <p>2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.</p> <p>Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal.</p> <p>Art. 1. Tout Belge âgé de quinze ans accomplis doit être porteur d'une carte d'identité valant certificat d'inscription au registre de la population ou, en cas de perte, de vol ou de destruction de cette carte, d'une attestation délivrée conformément à l'article 6. Cette attestation qui, en aucun cas, ne peut tenir lieu de carte d'identité, est valable pour une durée d'un mois qui peut être</p>	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>Also the sanctions are the same as those imposed on Belgian citizens.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p>Art. 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux [registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour] et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B., 03.09.1991)</p>	<p>prorogée par l'administration de la commune où l'intéressé a sa résidence principale. L'un ou l'autre de ces documents doit être présenté à toute réquisition de la police ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de toute demande de certificats et, d'une manière générale, lorsqu'il s'agit d'établir l'identité du porteur. L'un ou l'autre de ces documents doit aussi être présenté à l'huissier de justice chargé de la signification d'un exploit ou aux personnes chargées de la remise de la copie d'un tel exploit par application de l'article 37, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire.</p> <p>Les infractions aux articles précédents, à leurs arrêtés d'exécution et aux règlements communaux visés à l'article 5, sont punies d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.</p> <p>Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.</p>		
<p>Chapter VI RESTRICTIONS ON THE RIGHT OF ENTRY AND THE RIGHT OF RESIDENCE ON GROUNDS OF PUBLIC POLICY, PUBLIC SECURITY OR PUBLIC HEALTH</p>					
Art.27.1	<p>General principles</p> <p>1. Subject to the provisions of this Chapter, Member States may restrict the freedom of movement and residence of Union citizens and their family members, irrespective of nationality, on grounds of public policy, public security or public health. These grounds shall not be invoked to serve economic ends.</p>	<p>Art. 43, al. 1 LAT</p> <p>Art. 43, al. 1, 1° LAT</p>	<p>L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :</p> <p>1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;</p>	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>(See also comment under Art. 27.2 for examples of cases that may be considered as against public order and public security)</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
Art.27.2	<p>2. Measures taken on grounds of public policy or public security shall comply with the principle of proportionality and shall be based exclusively on the personal conduct of the individual concerned.</p> <p>Previous criminal convictions shall not in themselves constitute grounds for taking such measures.</p>	Art. 43, al. 1, 2° LAT	<p>2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné.</p> <p>L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.</p>	<p>Y</p> <p>Y</p>	<p>Literal transposition.</p> <p>Literal transposition.</p> <p>Within the framework of previous expulsion decisions (based on the LAT), the Conseil d'Etat has underlined the importance of the principle of proportionality as a limit to the decision making power of the administrative authority taking an expulsion decisions.</p> <p>Conseil d'Etat, case 88.872, 11 July 2000: <i>“Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger; que cette décision va nécessairement toucher au droit de cet étranger au respect de sa vie privée et familiale; que cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales; que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'étranger établi dans le Royaume peut lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers; que le critère de nécessité implique, quant à lui, que l'ingérence soit</i></p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					<p><i>fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale”.</i></p> <p>Conseil d’Etat, case 105.428, 9 April 2002 : « <i>Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas à l'autorité de prendre une mesure qui, comme celle qui fait l'objet du recours, a pour effet d'entraîner l'expulsion d'un étranger du territoire; que, toutefois, lorsque, comme en l'espèce, l'éloignement constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressée, celle-ci n'est possible que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, entre autres, à la défense de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales et, notamment lorsque l'étranger s'est rendu coupable d'infractions telles que celles qui sont en rapport avec le trafic de stupéfiants, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et</i></p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					<i>familiare</i> ».
	The personal conduct of the individual concerned must represent a genuine, present and sufficiently serious threat affecting one of the fundamental interests of society. Justifications that are isolated from the particulars of the case or that rely on considerations of general prevention shall not be accepted.	Art. 43, al. 1, 2°, last sentence LAT	Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.	Y	Literal transposition.
Art.27.3	3. In order to ascertain whether the person concerned represents a danger for public policy or public security, when issuing the registration certificate or, in the absence of a registration system, not later than three months from the date of arrival of the person concerned on its territory or from the date of reporting his/her presence within the territory, as provided for in Article 5(5), or when issuing the residence card, the host Member State may, should it consider this essential, request the Member State of origin and, if need be, other Member States to provide information concerning any previous police record the person concerned may have. Such enquiries shall not be made as a matter of routine. The Member State consulted shall give its reply within two months.	Art. 43, al. 2 LAT	Afin de juger si l'intéressé représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour, demander, si nécessaire, à l'Etat membre d'origine et éventuellement à d'autres Etats membres, la communication des antécédents judiciaires de l'intéressé et, le cas échéant, exiger la production d'un extrait de casier judiciaire.	N, Incomplete	Incomplete transposition The requirement that it cannot not be asked later than three months has not been transposed. The Directive states "essential" which is stronger than "nécessaire" (French version of the Directive states "s'il le juge indispensable »). Last two sentences are not transposed.
Art.27.4	4. The Member State which issued the passport or identity card shall allow the holder of the document who has been expelled on grounds of public policy, public security, or public health from another Member State to re-enter its territory without any formality even if the document is no longer valid or the			NT	Not transposed The Belgian Conseil d'Etat equally commented that it is not clear which provision of the LAT transposes Art. 27.4 of the Directive.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	nationality of the holder is in dispute.				
Art.28	<p>Protection against expulsion</p> <p>1. Before taking an expulsion decision on grounds of public policy or public security, the host Member State shall take account of considerations such as how long the individual concerned has resided on its territory, his/her age, state of health, family and economic situation, social and cultural integration into the host Member State and the extent of his/her links with the country of origin.</p>	Art. 45, §1 LAT	Sans préjudice de l'application de l'article 42bis, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, qui ont un droit de séjour dans le cadre d'un séjour d'au moins un an, ne peuvent être éloignés du territoire que par arrêté royal d'expulsion, après avis de la Commission consultative des étrangers.	N, Incorrect	<p>Incorrect transposition</p> <p>Not literally transposed and it is not sure that the Belgian "Commission consultative" will take into account the criteria of Art. 28.1 Directive. This transposition leaves too much discretion to the Belgian authorities.</p>
	2. The host Member State may not take an expulsion decision against Union citizens or their family members, irrespective of nationality, who have the right of permanent residence on its territory, except on serious grounds of public policy or public security.	Art. 45, §2 LAT	Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui ont obtenu un droit de séjour permanent, conformément à l'article 42quinquies ou 42sexies, ne peuvent être expulsés du Royaume que pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>The experts did not find any information about which cases will be considered as falling under the concept 'serious grounds of public policy or public security'. The pre-existing case law on these matters could possibly change because the provisions of the LAT transposing the Directive create a new legal framework.</p>
	<p>3. An expulsion decision may not be taken against Union citizens, except if the decision is based on imperative grounds of public security, as defined by Member States, if they:</p> <p>(a) have resided in the host Member State for the previous 10 years; or</p>	Art. 45, §3 LAT	<p>Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peuvent être, selon le cas, ni expulsés ni renvoyés du Royaume :</p> <p>1° le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille qui ont séjourné dans le Royaume au cours des dix dernières années;</p>	Y, More favourable	<p>Effective and more favourable transposition.</p> <p>Note that the exceptions also apply to "family members".</p> <p>One remark: "sécurité nationale" is not the literal traduction of "public security". French version of the Directive states "des motifs graves de sécurité publique définis par les États membres ».</p> <p>The experts did not find any information about which cases will be considered as falling under the concept 'imperative</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	territory.				
Art.29.3	<p>3. Where there are serious indications that it is necessary, Member States may, within three months of the date of arrival, require persons entitled to the right of residence to undergo, free of charge, a medical examination to certify that they are not suffering from any of the conditions referred to in paragraph 1.</p> <p>Such medical examinations may not be required as a matter of routine.</p>	Art. 43, al. 3 LAT	Lorsque des indices sérieux le justifient, le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, soumettre les bénéficiaires du droit de séjour à un examen médical gratuit, dans les trois mois suivant leur arrivée, afin qu'il soit attesté qu'ils ne souffrent pas des maladies visées à l'alinéa 1er, 4°.	N, Incomplete	<p>Incomplete transposition</p> <p>Not transposed: "Such medical examinations may not be required as a matter of routine".</p>
Art.30.1	<p>Notification of decisions</p> <p>1. The persons concerned shall be notified in writing of any decision taken under Article 27(1), in such a way that they are able to comprehend its content and the implications for them.</p>	<p>Art. 46, §1 LAT</p> <p>Art. 41, §1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordinated by the Royal decree of 18 July 1966 (M.B., 2 August 1966)</p>	<p>Les raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique qui justifient une restriction aux droits d'entrée et de séjour sont portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.</p> <p>Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.</p>	N, Incomplete	<p>Incomplete transposition</p> <p>Not transposed is "in writing".</p> <p>Concerning "in such a way that they are able to comprehend its content and the implications for them". The Directive does not oblige to notify in the language of the person concerned by the decision. Art. 41, al. 1 of the Royal decree of 18 July 1966 (Arrêté Royal portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, M.B., 02.08.1966) imposes the obligation to use one of the three languages – Dutch, French or German – that the person concerned has used during the procedure. One can not claim to be notified in another language.</p>
Art.30.2	<p>2. The persons concerned shall be informed, precisely and in full, of the public policy, public security or public health grounds on which the decision taken in their case is based, unless this is contrary to the interests of State security.</p>	<p>Art. 46, §1 LAT</p> <p>Art. 2 and 3 of the Loi du 29 juillet 1991</p>	<p>Les raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique qui justifient une restriction aux droits d'entrée et de séjour sont portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.</p> <p>Art. 2: Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent</p>	N, Incomplete	<p>Incomplete transposition</p> <p>Not transposed: "precisely and in full"</p> <p>See also Arts. 2 and 3 of the Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12.09.1991) impose an obligation to</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12.09.1991)	faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3: La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.		indicate the facts lying at the basis of a decision. This surely enhances the comprehension of the decision.
Art.30.3	3. The notification shall specify the court or administrative authority with which the person concerned may lodge an appeal, the time limit for the appeal and, where applicable, the time allowed for the person to leave the territory of the Member State. Save in duly substantiated cases of urgency, the time allowed to leave the territory shall be not less than one month from the date of notification.	Art. 46, §3 LAT Art. 46, §4 LAT Art. 2, 4° de la Loi de 11 avril 1994	La notification indique le délai dans lequel l'intéressé doit quitter le territoire. Sauf dans des cas urgents dûment démontrés, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois suivant la date de notification. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales : [...] 4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.	Y	Effective transposition
Art.31.1	Procedural safeguards 1. The persons concerned shall have access to judicial and, where appropriate, administrative redress procedures in the host Member State to appeal against or seek review of any decision taken against them on the grounds of public policy, public security or public health.	Art. 39/1, §1 LAT Art. 39/2, §2 LAT	Il est institué un Conseil du Contentieux des étrangers, appelé ci-après "Le Conseil". Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de	Y	Effective transposition.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			nullité, excès ou détournement de pouvoir.		
Art.31.2	2. Where the application for appeal against or judicial review of the expulsion decision is accompanied by an application for an interim order to suspend enforcement of that decision, actual removal from the territory may not take place until such time as the decision on the interim order has been taken, except: <ul style="list-style-type: none"> — where the expulsion decision is based on a previous judicial decision; or — where the persons concerned have had previous access to judicial review; or — where the expulsion decision is based on imperative grounds of public security under Article 28(3). 	Art. 39/79, §1, al. 1 and al. 2, 7° and 8° LAT	<p>Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.</p> <p>Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :</p> <p>...</p> <p>7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à (un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis), sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour (d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;</p> <p>8° (toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;</p> <p>...</p>	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>Belgian law goes further than required: an appeal before the 'Conseil' is in any case suspensive.</p>
Art.31.3	3. The redress procedures shall allow for an examination of the legality of the decision, as well as of the facts and circumstances on which the proposed measure is based. They shall ensure that the decision is not disproportionate, particularly in view of the requirements laid down in Article 28.	Art. 39/2, §2 LAT	Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.	N, Incorrect	<p>Incorrect transposition</p> <p>It remains to be seen whether the Belgian 'conseil' will also (be able to) examine the facts and circumstances. In any case, the Belgian law does not explicitly mention this power.</p> <p>Please note that the case law of the Conseil d'Etat takes into account the principle of proportionality, also in the context of expulsion decisions. For example, in case 88.872 of 11 July 2000, the Conseil d'Etat</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					<p>wrote: “<i>Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger; que cette décision va nécessairement toucher au droit de cet étranger au respect de sa vie privée et familiale; que cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales; que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'étranger établi dans le Royaume peut lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers; que le critère de nécessité implique, quant à lui, que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale</i>”.</p>
Art.31.4	4. Member States may exclude the individual concerned from their territory pending the redress procedure, but they may not prevent the individual from submitting his/her defence in person, except when his/ her appearance may cause serious troubles to public policy or public security or when the appeal or	Art. 39/79 LAT	Le cas échéant, en cas de contestation visée au (§ 1er, alinéa 2, 7° et 8°), l'étranger UE sera autorisé par le Ministre ou son délégué à présenter en personne ses moyens de défense, sauf lorsque sa comparution risque de perturber sérieusement l'ordre public ou la sécurité publique ou lorsque le recours a trait à un refus d'accès au territoire.	Y	Effective transposition.

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	judicial review concerns a denial of entry to the territory.				
Art.32.1	<p>Duration of exclusion orders</p> <p>1. Persons excluded on grounds of public policy or public security may submit an application for lifting of the exclusion order after a reasonable period, depending on the circumstances, and in any event after three years from enforcement of the final exclusion order which has been validly adopted in accordance with Community law, by putting forward arguments to establish that there has been a material change in the circumstances which justified the decision ordering their exclusion.</p>	Art. 46 bis, §1 LAT	Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.	N, Incomplete	<p>Incomplete transposition</p> <p>Problem: in certain circumstances it is possible the period of 2 years is not a "reasonable period" within the meaning of the Directive. The legislation should allow for less than 2 years too.</p>
	The Member State concerned shall reach a decision on this application within six months of its submission.	Art. 46 bis, §2 LAT	Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci.	Y	Effective transposition.
Art.32.2	2. The persons referred to in paragraph 1 shall have no right of entry to the territory of the Member State concerned while their application is being considered.	Art. 46 bis, §2 LAT	Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande.	Y	Effective transposition.
Art.33.1	<p>Expulsion as a penalty or legal consequence</p> <p>1. Expulsion orders may not be issued by the host Member State as a penalty or legal consequence of a custodial penalty, unless they conform to the requirements of Articles 27, 28 and 29.</p>			Y	<p>Effective transposition</p> <p>Not transposed in the LAT.</p> <p>However, it seems that an expulsion based on a criminal conviction is not an automatic consequence, but it will be assessed whether the person severely violated the public order or the national security (see above, Art. 20 para 2 LAT, concerning the transposition of Art. 15.3 LAT). For this reason, transposition has</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					<p>been considered as correct.</p> <p>One commentator has observed: “A l’encontre des mesures d’expulsion et de renvoi, il fut à de nombreuses reprises soutenu que ces mesures constituaient une sanction supplémentaire pour les faits commis ou un traitement inhumain ou dégradant, contraire à l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme. A chaque reprise, le Conseil d’Etat a rejeté cette thèse en estimant <u>qu’une mesure d’éloignement prise sur base d’un comportement ayant donné lieu entre autres à une condamnation pénale ne constitue pas une deuxième condamnation pour les mêmes faits et n’est pas incompatible avec l’autorité de la chose jugée du jugement prononçant cette condamnation, le juge pénal réprimant le délit et le ministre tirant les conséquences de cette condamnation par la mesure administrative que constitue l’éloignement du territoire (Cons. Etat, 3^e ch., 20 mars 1981, arrêt n° 21.050, Rec. Arr. Cons. Etat, p. 430 ; Cons. Etat, 3^e ch., 22 févr. 1985, arrêt n° 25.060 ; Cons. Etat, 3^e ch., 7 mai 1986, arrêt n° 26.525)» (D. VANDERMEERSCH, Chronique de jurisprudence – L’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (1981-1986) », J.T., 1987, p. 585, nr. 28).</u></p> <p>Parliamentary question number 843 of 09.01.2006 (G. TASTENHOYE). <i>Question</i> : « Etrangers séjournant légalement en Belgique. — Expulsion forcée après un délit. Aux Pays-Bas, le gouvernement</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					<p>Balkenende entend faire adopter un projet de loi qui permettrait d'expulser des étrangers séjournant légalement aux Pays-Bas s'ils commettent un délit punissable d'une peine d'emprisonnement au cours d'une période de trois ans après leur arrivée aux Pays-Bas.</p> <p>Il en irait de même pour les étrangers condamnés à plusieurs reprises à des peines d'emprisonnement de courte durée et donc considérés comme des multirécidivistes.</p> <p>Des exceptions resteront possibles, chaque expulsion demeurant une décision individuelle. Une fois ce plan coulé en textes de loi, les étrangers disposant d'un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial, d'études ou d'un emploi pourront être expulsés après avoir purgé leur peine dans des prisons néerlandaises. Actuellement, aux Pays-Bas, seuls les étrangers ayant commis un délit grave peuvent être expulsés mais ceux qui ne se sont rendus coupables que d'infractions légères ne peuvent pas (encore) l'être.</p> <p>1. Avez-vous déjà pris ou préparé des mesures pour instaurer également en Belgique le nouveau système néerlandais ?</p> <p>2. a) Dans l'affirmative, pourquoi ? b) Dans la négative, pourquoi pas ? »</p> <p>The answer goes like this:</p> <p>“Comme prévu dans les articles 20 et suivants de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, en Belgique, il est déjà possible d'expulser un étranger en séjour légal, avec une interdiction d'entrer dans le</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
					<p>pays pour 10 ans, lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou lorsqu'il n'a pas respecté les conditions mises à son séjour telles que prévues par la loi.</p> <p>Ce critère permet d'examiner si une expulsion s'impose pour tout étranger qui a purgé une peine de prison. C'est également possible pour les étrangers qui séjournent depuis déjà plus de trois ans en Belgique. Pour ce faire, il faut toujours tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui édicte que l'expulsion visant à protéger l'ordre public ne peut pas porter une atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée et familiale, tel que le prévoit l'article 8 de la CEDH. Il faut examiner au cas par cas la gravité de l'infraction et la situation personnelle de l'intéressé (durée du séjour en Belgique, liens familiaux solides en Belgique, etc.) ».</p>
Art.33.2	2. If an expulsion order, as provided for in paragraph 1, is enforced more than two years after it was issued, the Member State shall check that the individual concerned is currently and genuinely a threat to public policy or public security and shall assess whether there has been any material change in the circumstances since the expulsion order was issued.			NT	Not transposed.
Art.34	<p>Publicity</p> <p>Member States shall disseminate information concerning the rights and obligations of Union citizens and their family members on the subjects covered</p>				The website www.vreemdelingenrecht.be gives an overview of the Belgian transposition of the Directive

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	by this Directive, particularly by means of awareness-raising campaigns conducted through national and local media and other means of communication.				
Art.35	<p>Abuse of rights</p> <p>Member States may adopt the necessary measures to refuse, terminate or withdraw any right conferred by this Directive in the case of abuse of rights or fraud, such as marriages of convenience. Any such measure shall be proportionate and subject to the procedural safeguards provided for in Articles 30 and 31.</p>	<p>Art. 42 septies LAT</p> <p>Circ., point E.3</p>	<p>Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.</p> <p>Lorsqu'un droit de séjour permanent a été obtenu, il ne peut y être mis fin qu'en cas d'absence de plus de deux ans (art. 42quinquies, § 7, de la loi) ou en cas de fraude (art. 42septies de la loi). Dans ce cas, le fait que ce droit de séjour ait été constaté par un document attestant de la permanence du séjour (pour le citoyen de l'Union) ou une carte de séjour permanent (pour le membre de la famille qui n'est lui-même pas citoyen de l'Union) n'a aucun effet.</p>	Y	Effective transposition.
Art.36	<p>Sanctions</p> <p>Member States shall lay down provisions on the sanctions applicable to breaches of national rules adopted for the implementation of this Directive and shall take the measures required for their application.</p> <p>The sanctions laid down shall be effective and proportionate. Member States shall notify the Commission of these provisions not later than 30 April 2006 and as promptly as possible in the case of any subsequent changes.</p>	<p>Art. 41, al. 4 LAT</p> <p>Art. 41 bis, al. 2, last sentence LAT</p>	<p>Lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou lorsque les membres de la famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas citoyens de l'Union, ne disposent pas des documents visés à l'article 2, le ministre ou son délégué peut leur infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies.</p> <p>Si la présence n'est pas signalée dans le délai prévu à l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à</p>	N, Incomplete	<p>Incomplete transposition</p> <p>Not notified (because LAT did not yet enter into force).</p> <p>Legal guarantees of Art. 42 octies apply, which enhances the proportional character of the sanctions.</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
		<p>Art. 42, §4, last sentence LAT</p> <p>Art. 42 quinquies, §6, al. 2-3 LAT</p> <p>Art. 42 octies LAT</p>	<p>l'article 42octies.</p> <p>Lorsqu' à l'expiration de cette période, aucune déclaration d'inscription ou aucun titre de séjour n'a été demandé, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies.</p> <p>Cette carte de séjour est délivrée selon les modalités fixées par le Roi conformément aux règlements et directives européens. Elle doit être demandée avant l'expiration de la durée de validité du titre de séjour visé à l'article 42, § 3. Lorsque cette carte de séjour n'est pas demandée à temps, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies.</p> <p>§ 1er. La décision imposant l'amende administrative, visée aux articles 41, alinéa 4, 41bis, alinéa 2, 42, § 4, alinéa 2, et 42quinquies, § 6, alinéa 3, est exécutable immédiatement, nonobstant tout recours.</p> <p>L'amende administrative peut être payée au moyen de la consignation du montant dû à la Caisse des Dépôts et Consignations.</p> <p>§ 2. Le citoyen de l'Union, ou, le cas échéant, le membre de sa famille, qui conteste la décision du ministre ou de son délégué, introduit par une demande écrite un recours auprès du tribunal de première instance dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de déchéance.</p> <p>Si le tribunal de première instance déclare le recours recevable et fondé, la somme payée ou consignée est remboursée.</p> <p>Le tribunal de première instance doit statuer dans</p>		

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			<p>un mois à compter de l'introduction de la demande écrite visée à l'alinéa 1er. Le texte de l'alinéa 1er est repris dans la décision imposant l'amende administrative.</p> <p>§ 3. Si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille reste en défaut de paiement de l'amende, la décision de l'agent compétent ou la décision passée en force de chose jugée du tribunal de première instance est portée à la connaissance de l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines, en vue du recouvrement du montant de l'amende administrative.</p> <p>§ 4. Si le citoyen de l'Union, le membre de sa famille ou son représentant a consigné la somme de l'amende administrative à la Caisse des Dépôts et Consignations et s'il n'a pas introduit de recours auprès du tribunal de première instance dans le délai précité, la consignation donnée revient à l'Etat.</p>		
Art.37	<p>More favourable national provisions</p> <p>The provisions of this Directive shall not affect any laws, regulations or administrative provisions laid down by a Member State which would be more favourable to the persons covered by this Directive.</p>	<p>Art. 40, § 1 LAT</p> <p>Art. 40 bis, §1 LAT</p>	<p>“Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont le citoyen de l'Union pourrait se prévaloir, les dispositions ci-après lui sont applicables.”</p> <p>“Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.”</p>	Y	<p>Effective transposition.</p> <p>In addition, Belgian transposition is more favourable in different instances.</p>
Art.38	<p>1. Articles 10 and 11 of Regulation (EEC) No 1612/68 shall be repealed with effect from 30 April 2006.</p> <p>2. Directives 64/221/EEC, 68/360/EEC, 72/194/EEC, 73/148/EEC, 75/34/EEC, 75/35/EEC, 90/364/EEC,</p>				

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
	<p>90/365/EEC and 93/96/EEC shall be repealed with effect from 30 April 2006.</p> <p>3. References made to the repealed provisions and Directives shall be construed as being made to this Directive.</p>				
Art.39	<p>No later than 30 April 2008 the Commission shall submit a report on the application of this Directive to the European Parliament and the Council, together with any necessary proposals, notably on the opportunity to extend the period of time during which Union citizens and their family members may reside in the territory of the host Member State without any conditions. The Member States shall provide the Commission with the information needed to produce the report.</p>				
Art.40	<p>Transposition</p> <p>1. Member States shall bring into force the laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with this Directive by 30 April 2006.</p>	<p>Art. 48 de la Loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers</p>	<p>A l'exception du présent article, la présente loi entre en vigueur aux dates fixées par le Roi et au plus tard le premier jour du treizième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publié au Moniteur belge.</p>	N	<p>Belgian Act will enter into force on June 1, 2008.</p>
	<p>When Member States adopt those measures, they shall contain a reference to this Directive or shall be accompanied by such a reference on the occasion of their official publication. The methods of making such reference shall be laid down by the Member States.</p>	<p>Art. 2 de la Loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers</p>	<p>La présente loi transpose entre autres, des dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et de la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire</p>	Y	<p>Effective transposition</p>

Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members
to move and reside freely within the territory of the Member-States

Art	Citation of the Article of the Directive	Corresponding national provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (y/n)	Comments/Problems
			des Etats membres, ainsi que l'article 11, § 2, d), de la directive 2005/85 CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.		
	2. Member States shall communicate to the Commission the text of the provisions of national law which they adopt in the field covered by this Directive together with a table showing how the provisions of this Directive correspond to the national provisions adopted.				